

**LES SOURCES DU DROIT
INTERNATIONAL POSITIF**

PAR

PIERRE KLUNNYJ

DOCTEUR EN DROIT.

PRAGUE.

1931.

DANS LE DOMAINE DES IDÉES ET DES IDÉAUX DU DOCTEUR
PIERRE KLUNNYJ SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉ-
COSLOVAQUE /1921 -1930/.

PREMIÈRE PARTIE .LES ÉCRITS SCIENTIFIQUES.

Première série.

LES PROGRAMMES DE LA DISCIPLINE DU DROIT INTERNA-
TIONAL/cours d'université/ d'après trois systèmes.1927.

Deuxième série.

LES ÉCRITS STRICTEMENT SCIENTIFIQUES:

1° Majorités et minorités nationales dans les États
de l'Europe.1924.Prague.1924.

2° La théorie de Woodrow Wilson pour la société des
Nations libres et la situation des peuples subjugués.
Prague 1924.

3° L'exterritorialité des personnes diplomatiques.Dis-
sertation d'habilitation au titre de chargé de cours/Pri-
vat-Docent/.Prague.1925.

4° La biographie et l'activité scientifique du pro-
fesseur O.Ejchelmann,docteur en droit international.
Prague.1926.

5° Les sources du droit international/,,L'écrit
scientifique critique,,).Prague.1930.

Troisième série.

LES RAPPORTS SCIENTIFIQUES/dans le congrès ukrainien
scientifique à Prague.1926/:

1° Union internationale des Associations pour la so-
ciété des Nations comme élément idéal de la moderne poli-
tique mondiale.Radotín.1926.

2° Minorités nationales comme partie intégrante de
l'Etat contemporain.Radotín.1926.

3° La théorie d'évolution concernant l'organisation
de l'humanité.Radotín.1926.

Quatrième série.

LES ÉCRITS SCIENTIFIQUES POPULAIRES.

LES PEUPLES DU MONDE.

A.LES PEUPLES LIBRES.

a.Dans le passé:

1° L'union de l'humanité en réalité/dans l'histoire/.
Prague.1922.

2° L'union de l'humanité dans la théorie/dans la lit-
térature/.Prague.1922.

b.Les unions internationales:

1° Les unions sociales et politiques du XIX et XX

LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL POSITIF

p a r

Pierre K L U N N Y J

Docteur en droit.

PREMIERE PARTIE.

Prague.

1931.

Tous droits de traduction, de
reproduction et d'adaptation ré-
servés pour tous pays.

La lettre du docteur Otton Eichelmann, professeur du droit international de l'Université adressée au rédacteur d'un journal.

Monsieur le rédacteur,

J'ai l'honneur de vous présenter une petite critique de l'écrit de M. le docteur Klunnyj, intitulé: "Les sources du droit international"...

C'est un sérieux écrit critique scientifique/spis tento jest seriosní kritická vědecká práce/, ayant pour sujet cette question si compliquée qui jusqu'à nos jours n'a pas été étudiée à fond. L'auteur explique d'une manière assez détaillée ladite question par rapport à la science et à la pratique; il attire surtout l'attention sur le droit naturel et coutumier comme sources du droit international positif.

L'écrit du docteur Klunnyj...est complètement terminé et prêt à être mis sous presse. J'ai conseillé au docteur Klunnyj de publier son écrit de valeur scientifique/tuto vědeckou cennou práci/.

Je me permets d'ajouter que l'auteur prouve par des arguments détaillés l'existence du droit naturel comme source principale pour les normes fondamentales du droit international. Il explique avec conviction que l'opinion généralement répandue touchant l'importance du droit coutumier dans le droit international est dénuée de tout fondement.

Je vous prie, Monsieur, le rédacteur d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

O. Eichelmann,
Professeur émérite à l'Université
de St. Vladimir à Kiev, docteur en
droit international.

Prague le 20 octobre 1930.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIERES.

- I. AVANT PROPOS.** Le besoin actuel d'une investigation générale spéciale concernant les sources du droit international positif.
- II. INTRODUCTION.** Remarques générales concernant les sources du droit international positif.
- III. EXPOSE.** Les sources du droit international positif.
- A. Première partie: Renseignements préalables.**
- B. Deuxième partie: Théorie (Les oeuvres des écrivains internationalistes du XVII^e au XX^e siècle par rapport aux sources du droit international).**
- a. Sources réelles du droit international:**
1. Source fondamentale du droit international - le droit naturel,
 2. source secondaire du droit international - l'ordre juridique de l'activité créatrice de l'Etat,
 3. source supplémentaire du droit international - l'interprétation juridique d'après l'analogie.
- b. Autres sources prétendues du droit international:**
1. le droit coutumier international,
 2. la jurisprudence et la doctrine des écrivains-internationalistes,
 3. autres objets.
- C. Troisième partie. Pratique (Histoire de la réalité).**

A V A N T - P R O P O S.

LE BESOIN ACTUEL D'UNE INVESTIGATION GENERALE SPECIALE CONCERNANT LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL POSITIF.

En matière des sources du droit international, nous trouvons un matériel très varié et souvent contradictoire dans les manuels (Lehrbücher und Handbücher) de droit international conformément à leur but.

Mais la question des sources du droit international - cette base importante du droit international positif - n'est presque pas traitée dans la littérature monographique ou tout au moins pas d'une façon détaillée.

Nous ne trouvons pas une investigation qui:

- 1) puisse faire une revue générale des sources du droit international,
- 2) qui puisse les réduire à un certain système,
- 3) puisse déterminer ce qui compte réellement parmi les sources du droit international et ce qui doit en être exclus,
- 4) puisse introduire dans la doctrine des sources du droit international des corrections nécessaires et
- 5) puisse mettre en ordre la doctrine des sources du droit international et la rendre suffisamment exacte .

A notre époque, on éprouve une nécessité urgente d'une pareille investigation monographique. La littérature actuelle, sans nous présenter un tableau systématique de ce genre, augmente encore le désordre: elle fait passer pour source du droit international ce qui en réalité ne l'est pas.

La théorie et la pratique contemporaines (je comprends ici les exigences juridiques de la Cour permanente de justice internationale) doit avoir une connaissance précise du contenu exact des sources susdites, car cette connaissance peut souvent être utile à la détermination précise de l'état juridique, dont résultera la décision du Tribunal.

La présente publication a donc pour but:

- 1.) de faire un aperçu critique de la littérature de droit international positif en ce qui concerne les sources;
- 2.) de faire un aperçu des questions pratiques concernant les sources du droit international d'après les matériaux qui se trouvent dans les procès-verbaux des séances du Comité du 16 juin au 24 juillet, 1920 avec annexe. La Haye. VAN Langenhuisen Frères 1920, où pour la première fois dans une forme convenable et dans toute son étendue fut passée en revue la question des sources susdites (dans le Comité

consultatif des juristes de la Société des Nations);
3.) de réduire ces études à un certain système;
4.) de tirer de ces études les conséquences qu'elles
ont, pour la théorie de même que pour la pratique con-
temporaines du droit international positif.

PRAGUE

Le 1er janvier 1931.

L'Auteur.

I N T R O D U C T I O N

REMARQUES GENERALES CONCERNANT LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL POSITIF.

Paragraphe 1. La question des sources du droit international positif.

Le droit international, la plus récente des disciplines juridiques, ne cesse de présenter un grand nombre de problèmes qui sont loin d'être définitivement résolus, et parmi lesquels la question des sources du droit international se trouve au premier rang. Il est évident qu'étant donné sa grande importance pour le droit international positif c'est (souvent) surtout cette question là qui demande sa solution.

Je vais parler des sources du droit international, c'est-à-dire de ce droit réel, employé entre les Etats indépendants, les sujets de droit international, dans leurs relations réciproques. Toute cela forme la question fondamentale de la littérature sur le droit international positif.

LASA OPPENHEIM constate que les différents auteurs ne sont pas d'accord dans leurs opinions sur les genres et le nombre des sources du droit international (Oppenheim, Mezinárodní právo. Za redakce Dr. J. Kalába - Svasek I Mir V Praze, 1924, str. 18).

La question des sources du droit international ne se présente donc pas d'une façon fixée et décidée. C'est pourquoi le problème actuel de notre science est d'arriver à une définition précise: quelles sont et sur quelles bases existent les sources du droit international, (pour résoudre enfin définitivement cette question restée jusqu'à présent sans solution).

Paragraphe 2. Les objets que les auteurs regardent comme sources du droit international.-

Les internationalistes (du XVII^e et jusqu'au XX^e siècle) énumèrent environ vingt différents objets qu'ils appellent les sources du droit international. Ce sont:

- I. Le droit naturel dans le droit international (voir plus loin PUFFENDORF, THOMASINS, BARBEYRAC, HEYNECIUS, BURLAMAQUI, GROTIUS, ZOUCH, LEIBNITZ, BYNKERSHOEK, WOLFF, VATTEL, G.F. MARTENS, WHEATON, KLUBER, HEFFTER, PHILIMORE, TRAVERFRIS, BONFILS, FIORE, EICHELMANN etc..);
- II. Les traités internationaux (presque tous les écrivains du XVII^e-XX^e siècle);
- III. L'analogie et l'interprétation d'après l'analogie (G.F. MARTENS, KLUBER, HOLTZENDORF, FIORE, RIVIER, EICHELMANN, CAVAGLIERI, HAGERUP, RICCI-BUSATI etc..);
- IV. Les lois nationales et les ordonnances des gouvernements de l'Etat (Théodore MARTENS, PIEDELIEVRE, DANEVSKY, écrivain russe, CALVO, HOLTZENDORF, PRADIER-FODERE, Louis RENAULT, FIORE, SVÁTEK, MERIGNHAC, etc..);

V. Le droit coutumier dans le droit international ou le droit des gens coutumier et la coutume internationale (presque tous les écrivains du XVII^e-20^e siècle);

VI. Les décisions des Conférences internationales (Th. J. LAWRENCE par exemple);

VII. Les actes diplomatiques (Théodore Martens, Calvo, Svatek, Th. J. Lawrence etc.);

VIII. Les papiers d'Etat (Calvo, Th. J. Lawrence etc);

IX. Les résolutions du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations (Fauchille, KOROVIK, écrivain bolcheviste);

X La jurisprudence (Théodore MARTENS, SVATEK etc);

XI. Les décisions des tribunaux internationaux (BELLO, TH. MARTENS, DANEVSKY, écrivain russe, CALVO, LIZT, HEILBRON, MERIGNHAC, KAMAROVSKY, HOBZA, Th. LAWRENCE, ZIMMERMANN, écrivain russe etc., les membres consultatifs du Comité des juristes de la Société des Nations, voir plus bas);

XII. Les décisions des commissions internationales (Antonin HOBZA, par exemple);

XIII. Les décisions des tribunaux d'Etat (BELLO, FIORE, RENAULT, PIEDELIEVRE, PRADIER-FODERE, DANEVSKY, HOLTZENDORF, RAMAROVSKY, BRY, HOBZA, Th. LAWRENCE etc);

XIV. La science du droit international public, la doctrine des publicistes (BELLO, THEODORE MARTENS, DANEVSKY, CALVO, GAREIS, SVÁTEK, RAMAROVSKY, MERIGNHAC, BRY, Th. LAWRENCE, ZIMMERMANN etc.. aussi les membres consultatifs du Comité de juristes de la Société des Nations, voir plus bas);

XV. L'histoire du droit international (Théodore Martens, Calvo, Gareis, Svatek etc..);

XVI. Quelques disciplines juridiques et familières au droit international (Svatek par exemple);

XVII. "La Necessitas" (GAREIS par exemple);

XVIII "L'équité" (RICI BUSATI par exemple);

XIX. La loi divine (GROTIUS, HALLECK PHILIMORE ROB. par exemple). Nous y reviendrons en détail par la suite.

Nous voyons ainsi que les écrivains internationalistes (du XVII^e -XX^e siècle) rangent parmi les sources du droit international des objets différents non seulement quand à leur fond, mais aussi quand à leur caractère. Il existe donc dans la doctrine un certain chaos.

Paragraphe 3 - Classification des sources du droit international positif.-

" Si presque tous les publicistes sont d'accord sur "l'énumération des sources du droit international, - dit Carlos CALVO, - il n'en est pas de même à l'égard de leur classification et de leur "importance" (Calvo. Le droit international "théorique et pratique, Tome I, Paris 1896, page 138).

La première partie de cette pensée, comme on l'a vu ci-dessus, ne répond pas à la réalité, car il n'y a pas d'accord dans l'énumération des sources du droit international. La seconde partie de la pensée de Calvo est juste, comme nous le verrons plus loin.

La plupart des auteurs ne cherchent pas à donner à leurs systèmes une base solide et à les établir sur une idée strictement juridique. Ils ne se bornent qu'à une simple énumération, en y ajoutant, tout au plus quelques remarques, comme, par exemple :

1.) Ipsa natura, leges divinae, mores et pacta (Grotius. Le droit de la guerre et de la paix. Tome I. PARIS MDCCXXX VII, page);

2.) les traités, l'usage, l'analogie (G.F. MARTENS "Précis de droit des gens modernes de l'Europe 1789", I. pages 49-69);

3.) Verträge, Analogie, Natürliches Völkerrecht (J.L. Klüber, Europäisches Völkerrecht, Schaffhausen, page 4 - 6);

4) Les sources du droit international sont :

a) le droit naturel dont résultent les principes fondamentaux ;

b) les traités internationaux ;

c) les lois nationales ;

d) l'interprétation juridique /Проф. Ейхельман.

Очерки из лекцій по международному праву. Киев 1905,

EJCHELMANN. Esquisses des conférences sur le droit international KIEV, 1905, page 13);

5) la coutume, les traités internationaux (LOUTER. Le droit international positif. Tome I Oxford, page 48 -55);

6) la coutume, les traités internationaux, les décisions du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations (Fauchille. Traité de droit international public Tome I. Paix. Paris 1922, page 41-48);

7) la coutume, les traités (L. Oppenheim, loco citato, I, Page 19-21);

e) ZWYCZAJ, u-mowa (CYBICHOWSKI " System prava miedzynarodowego - Varsovie 1923, - page 6);

Mais une simple énumération des sources du droit international, même accompagnée d'un éclaircissement ne suffit pas à l'état contemporain de la science et du droit international. La science du droit international exige :

1) Une base solide, un principe qui serait adopté comme fondement du système des sources du droit international ;

2) une précision des sources mêmes comme des normes juridiques obligatoires ;

3) Une suite logique des sources dans un système défini qui pourrait servir de base au droit international.

Parmi les internationalistes, il y a tout de même quelques auteurs qui nous donnent une classification basée sur un système plus ou moins défini, comme par exemple:

1) VATTEL EMMERICH (Le droit des gens... Tome I. Londres MDCCL III. Washington D.C. 1915, page 14):

- a) le droit des gens naturel ou nécessaire;
 - b) le droit des gens positif (le droit volontaire, le droit conventionnel et le droit coutumier);
- 2.) TRAVER TWIS (Le droit des gens ou des Nations considérés - comme communautés politiques indépendantes I. PARIS. 1887, page 134):

- a) le droit naturel ou nécessaire,
- b) le droit positif ou établi (la coutume internationale et la convention internationale);

3.) MERIGNHAC (Traité de droit public international, Tome I. Paris 1905, page 79-80):

- a) les sources directes et primordiales - la convention et la coutume;
- b) les sources secondaires et indirectes - la législation nationale de divers états, la jurisprudence nationale de divers états, les décisions des tribunaux internationaux, la doctrine des internationalistes;

4) James LORIMER / Камаровский. Обзор современной литературы по международному праву. Москва. 1887,

Aperçu de la littérature contemporaine du droit international 1887, page 32-34):

- a) la forme primitive et principale - le droit naturel;
- b) la forme inconsciente (la coutume);
- c) la forme consciente - les traités et les précédents judiciaires;

5) HOLTZENDORF (Handbuch des Völkerrechtes 1885, Tome I, page 79 et les suivantes):

- a) les sources immédiates (les Etats confirment une règle obligatoire par leurs relations réciproques);
- b) les sources médiatees(dont le contenu est la manifestation de la volonté par les Etats dans les actes ou dans d'autres formes précises qui leur créent de nouveaux devoirs)

les lois des Etats et les Traités;

c) les formes auxiliaires qui servent comme preuves d'existence d'une norme précise sont les décisions des tribunaux et les oeuvres des publicistes;

6) Classification du système des sources du Comité consultatif des juristes Société des Nations, d'après le paragraphe 38 de la Cour permanente de justice internationale (procès-verbaux des séances du Comité du 16 juin au 24 juillet 1920 avec annexe. La Haye, 1920, page 730):

a) les sources fondamentales:

- 1) les conventions internationales,
- 2) la coutume internationale,
- 3) les principes généraux de droit (ergo: le droit naturel);

b) les sources auxiliaires:

- 1) les décisions judiciaires,
- 2) la doctrine des publicistes les plus qualifiés de différentes nations comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

Quant à savoir si les systèmes des sources du droit international mentionnés ci-dessus sont justes ou non en ce qui concerne leur contenu, c'est une question qui ne nous intéresse pas pour le moment, l'essentiel c'est que nous voyons ici une véritable classification systématique des sources du droit international.

E X P O S É .

LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL POSITIF .

PREMIERE PARTIE .

RENSEIGNEMENTS PREALABLES .

CHAPITRE a .

PRESOMPTIONS FONDAMENTALES .

Paragraphe 4 . Conceptions fondamentales .

Le sujet de mon investigation spéciale ce sont:
" Les sources du droit international " .

Nous avons deux idées:

- 1) le droit international et
- 2) la source du droit international.

Paragraphe 5 . Le point de vue dans la définition .

De même que nous regardons le droit international nous devons et nous allons le faire, regarder aussi ses sources, car ces deux conceptions sont étroitement liées entre elles.

Qu'est-ce que le droit international positif ?
C'est l'ordre général déterminant les relations juridiques entre les Etats indépendants (l'un de l'autre) sur la base de leur consentement mutuel.

De cette détermination, comme conséquence directe résulte la conception des sources de droit international. Cette conséquence est la suivante:

Les sources du droit international sont:

- 1) L'ordre naturel des choses (natura rerum) ou - comme dit le juriste romain Modestin - quod necessitas constituit;
- 2) l'ordre de l'activité de l'Etat ou comme dit le même Modestin - quod consensus fecit avec
- 3) des conséquences correspondantes strictement juridiques des deux sources mentionnées ci-dessus.

Autrement dit, la source du droit international est l'ordre naturel des choses et l'ordre dans l'activité créatrice juridique des organisations sociales ou des Etats qui (les ordres) établissent des relations mutuelles déterminées - grâce auxquelles s'établit un ordre général juridique pendant la paix aussi bien que pendant la guerre (voir plus bas " la substance de l'ordre juridique général ").

La formule ci-dessus fait voir qu'il n'y a que trois sources du droit international positif.

1) La nature des choses ou ordre juridique naturel - le droit naturel, c'est la source fondamentale;

2) l'ordre dans l'activité juridique créatrice de l'Etat comme d'une organisation sociale séparée, c'est la source secondaire et

3) Les conséquences qui, à l'aide d'interprétation juridique, on peut et on doit tirer des deux sources mentionnées ci-dessus, c'est une source supplémentaire.

De là nous faisons la conclusion correspondante:

Outre les trois catégories de sources que nous venons de citer (source fondamentale, secondaire et supplémentaire) les autres objets (que d'autres écrivains appellent les sources du droit international) ne le sont pas.

CHAPITRE b.

LA SUBSTANCE DE L'ORDRE JURIDIQUE GENERAL.

Chaque sujet du droit international (un Etat indépendant) dans ses propres intérêts de la part des autres sujets de même droit (des Etats) a:

1) des droits fixes et 2) conformément à ceci à remplir les devoirs fixes avec la responsabilité qui est propre à ces derniers.

Il y a deux genres des droits mentionnés ci-dessus les droits naturels et les droits conventionnels.

Paragraphe 6. Le droit naturel

Le droit naturel est permanent, immuable - ou - comme le dit CHRISTIAN WOLFF - jusgentium naturale immutabile est.

Le professeur EICHELMANN appelle ce droit " les principes généraux " ou " les axiomes " (prof.

EICHELMANN, l.c./, page 6).

„Les principes généraux ou les normes générales - comme dit le même auteur - sont appelées jus gentium generale absolutum, necessarium, naturale ... Chacune de ces dénominations séparément met dehors en même temps encore une autre particularité dans les propriétés des normes générales du droit international (jus gentium: 1) générale, 2) absolutum, 3) necessarium et 4) naturale, mais chacune de ces dénominations a en vue un devoir juridique général de ces normes du droit international pour tous les peuples qui sont entrés en E état de coexistence pacifique avec d'autres peuples (prof. EICHELMANN l.c., page 5 - 6).

Paragraphe 7. Les droits conventionnels.

Les droits conventionnels, comme dit le même auteur, sont des normes privées, particulières ou séparées (jus gentium particulare). Ils ne sont valables que dans les relations avec les Etats qui (les Etats) sont engagés par ces normes (prof. Eichelmann, l.c., page . 5).

Les droits conventionnels sont temporaires et précisément fixés à un terme convenu. Quand le dernier terme expire, ces droits peuvent être renouvelés ou substitués par d'autres ou tout à fait annulés, suivant la volonté de l'Etat.

Comme on voit, il y a des a priori et des a posteriori dans le monde entier une ferme entente juridique générale grâce à laquelle presque toujours (pendant la paix de même que pendant la guerre) l'ordre juridique général international d'accord avec les principes fermes effectivement dominants est soutenu au monde.

DEUXIEME PARTIE.

THEORIE (LITTERATURE DES ECRIVAINS - INTERNATIONALISTES DU XVII-XXIEME SIECLE PAR RAPPORT AUX SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL).

Nous allons faire un tour nécessaire dans le domaine de l'histoire de la littérature du droit international concernant la question des sources du droit international.

DIVISION I. SOURCES REELLES DU DROIT INTERNATIONAL.

CHAPITRE a.

LA SOURCE FONDAMENTALE DU DROIT INTERNATIONAL - LE DROIT NATUREL (jus gentium, natürliche Völkerrecht, law of nature).

Paragraphe 8. Différentes opinions des écrivains par rapport au droit naturel dans le droit international.

Pas une seule question dans la science du droit international positif public depuis la formation de ce dernier jusqu'à nos jours n'avait et n'a chez les écrivains internationalistes des idées plus diverses que la question du droit naturel dans le droit international.

Cette question a divisé clairement les auteurs internationalistes en certains groupes qui se comportent différemment envers cette question, conformément à la conception qu'ils suivent.

Nous allons suivre systématiquement les étapes de l'évolution des idées des écrivains concernant cette question.

Paragraphe 9. La systématique de Paul FAUCHILLE.

Section a. a. Groupement d'écrivains d'après Fauchille (Ecole philosophique, historico-pratique et édictive).

Dans son oeuvre monumentale " Traité de droit international public " il écrit : " les philosophes, juristes, théologiens ou publicistes qui ont écrit sur le droit international public, peuvent être groupés en trois écoles :

" a. l'Ecole dite de droit naturel ou philosophique. Elle cherche à édifier la science sur des principes abstraits, sur des données philosophiques déduites de la nature de l'homme, de la nature de l'état.

" Pour les partisans de cette Ecole, le droit est immuable, car il découle de l'instinct de sociabilité naturellement inné aux hommes.

" b. l'Ecole positiviste ou historico-pratique. Ses adeptes ne reconnaissent comme source et source unique du droit international que les usages, les traités, la pratique des relations entre les peuples. Ils nient l'existence d'un droit naturel...

„C. L'Ecole éclectique admet la conciliation des deux systèmes et leur union par le rapprochement des données de l'expérience et des spéculations philosophiques. Les usages, les coutumes, les traités, l'effet historique doivent être passés au crible de l'analyse et de la critique. Des faits rapprochés et comparés, l'esprit doit déduire les principes généraux, applicables à une époque donnée et juger ces principes au point de vue du sens moral des intérêts généraux de l'humanité...

A l'Ecole éclectique paraît se rattacher la majorité des auteurs modernes, notamment Georges Frédéric MARTENS, Wheaton, Klüber, Heffter, Bluntschli, mais ces auteurs eux aussi donnent plus d'importance les uns à l'élément naturel, les autres à l'élément positif. Ainsi G.F. de Martens attribue la première place au droit positif, tandis que Wheaton fait de l'élément naturel l'élément principal du droit des gens⁶⁶ (FAUCHILLE, l.c., I, page 127-129).

Section b.b. La critique de la systématique de FAUCHILLE.

Nous voyons qu'un écrivain si populaire à notre époque comme Fauchille constate seulement que le fait de contradiction entre les écrivains (pendant plus de deux siècles et demi) par rapport à la reconnaissance du droit naturel dans le droit international.

Fauchille ne donne aucune proposition quant à la décision définitive de cette importante question dans la science du droit international qui reste ainsi indécise depuis la publication de l'ouvrage de Moser (datant presque de la première moitié du VIII^e siècle) jusqu'à nos jours.

Mais, - comme le dit Fauchille, - un seul éclectisme balançant (les uns reconnaissent plutôt les éléments naturels, les autres... les éléments positifs publics) ne suffit pas à présent.

Cette question exige une décision définitive, car dans la science en général et dans la science du droit international en particulier doit exister l'harmonie et l'accord dans ce nombre, l'harmonie entre les éléments naturels et les éléments positifs.

La systématique de Fauchille n'est pas complète: il n'a pas prêté attention à de certains moments essentiels et importants dans la littérature du droit international quant aux sources de ce droit. C'est pourquoi la systématique de Fauchille, la division des écrivains internationalistes (en groupes, en écoles) doit être corrigée et complétée pour que cette systématique conformément à la réalité puisse donner une idée juste quant à la position des écrivains envers le droit naturel dans le droit international.

Pargraphe 10. Ma systématique.

Le droit naturel dans le droit international ne se faisait et ne se fait sensiblement pressentir que depuis le XVII^e-XX^e siècle à presque tous les écrivains internationalistes.

Déjà les anciens écrivains romains parlaient de jus gentium, ce qui, entre autre, voulait dire :

1) le droit important pour les citoyens romains et pour les étrangers (peregrini),

2) le droit commun pour tous les hommes, jus naturale (Antonin Hobza, Pravo mezinarodni, Dil. I, v Praze 1915, page 17).

BERNARD DU ROSIER (écrivain du moyen-âge) enseignait qu'il existe une société sur la base de laquelle le genre humain proclame des droits à chaque peuple et à chaque Etat, afin d'écartier les obstacles et les contradictions et afin d'être utile à tout le monde (Ernest NYS, Le droit international, Paris, 1912, Tome II, page 408).

Au moyen-âge ce sont les personnes étrangères appartenant à un certain cercle - comme, par exemple, les étudiants, les pèlerins, les marchands et les envoyés des Etats - qui obtiennent les privilèges dans un Etat.

Dans le dernier siècle s'établit fermement un principe, appelé territorial. Sur la base de ce principe toutes les personnes et toutes les choses qui se trouvent sur le territoire d'un Etat sont soumis complètement à la juridiction territoriale de l'Etat (au gouvernement de cet Etat).

Aux siècles derniers jus gentium se développe dans le domaine du droit international (droit des gens, jus inter gentes).

Examinons, en bref, la doctrine des écrivains-internationalistes des six groupes susnommés.

"Les fondateurs de la science du droit international étaient les amis de droit naturel. Ils trouvaient l'origine du droit dans la nature même.... Suivant eux le droit international n'était rien d'autre que l'application du droit naturel aux relations internationales " (Louter, l.o., I, Page 43).

Sur la base de ce qui a été dit ci-dessus, (voir la critique de la systématique de Fauchille) les écrivains-internationalistes n'étaient pas partagés en trois groupes, écoles, mais en six groupes.

Section a.a. Le groupe purement naturaliste ou philosophique (d'après Fauchille, l'école de droit naturel ou philosophique).

Au premier groupe, par exemple, appartiennent les écrivains suivants :

1) Samuel PUFFENDORF (1632-1694).

" Selon Puffendorf le droit naturel est celui dont les dispositions d'adaptent si exactement à la nature rationnelle et sociale de l'homme que sans lui la race humaine ne saurait avoir de société honnête et pacifique. Le droit positif, d'autre part, est, dit-il, qualifié quelquefois de volontaire parce qu'aucun droit positif n'est tellement conforme à la nature humaine qu'il soit nécessaire en général pour la conservation du genre humain qu'il soit connu ou découvert sous l'aide d'une promulgation expresse et particulière" (Droit de la nature et des gens L. I Ch. VI, Paragraphe 18; Travers Twiss L.C., I, page 134).

Puffendorf, suivant l'assertion de HOBBS (De cive, XIV, 4) que le droit naturel doit être divisé en droit naturel des hommes et en droit naturel des Etats et que celui-ci est le droit international ajoute qu'outre que ce droit naturel des peuples il n'y avait point de droit volontaire ou positif international, qui eut la vigueur de droit réel (quod quidem legis propria vim habeat, quae gentes tamquam a superiore perfecta stringat; L. Oppenheim l.c; I, page 90). Il s'ensuit que " les traités et les coutumes ne font pas plus partie de droit que les contrats privés et les coutumes du duel " (Louter, l.c., I, page 109).

2) Cette doctrine n'a pas trouvé de plus zélés, de plus savants et de plus influents partisans que

Chrétien THOMASIIUS (1655-1728). Ses œuvres " Institutiones jurisprudentiae divinae libri III " et " Fundamenta juris naturae et gentium " 1705. Il partage les opinions de PUFFENDORF sur ce que contient le droit des gens: on peut le considérer comme le second fondateur de l'école philosophique (LOUTER, l.c., I, Page 109).

3) JEAN BARBEYRAC (1674-1744); son œuvre " Principes du droit de la nature et des gens " ... tout en combattant l'idée d'un droit des gens positif, il traite ce droit de pure chimère en soutenant que les principes et les règles du droit des gens sont les mêmes que ceux du droit de la nature (Travers-Twiss, l.c., I, page 139).

Au groupe philosophique des écrivains appartiennent :

4) HEYNECIUS ou HEINECKE (1681-1741; son œuvre "Elementa juris naturae et gentium ".

5) Jean BURLAMAQUI (1694-1748), ses œuvres "Principes du droit naturel", "Principes du droit positif", "Principes du droit de la nature et des gens ".

6) de RAYNEVAL (1736 -1812); son œuvre "Institutiones du droit de la nature et des gens "1803.

Section b.b. Le groupe d'écrivains purement positivistes.

Les écrivains de ce groupe s'écartaient dans cette extrémité: ne reconnaissant pas l'élément naturel juridique comme source de droit international, ils ne prenaient pour les sources du droit international que les usages, les traités, la pratique des relations entre les peuples.

Les représentants de ce groupe sont, par exemple:

1) RACHEL (1628 -1691) professeur et diplomate (son œuvre " De jure naturae et gentium " 1676), il affirmait qu'il n'y a qu'un seul droit positif international; ce droit là étant commun entre beaucoup d'Etats, s'appelle simplement jus gentium ou proprium entre peu d'Etats ou entre deux Etats (Professeur Eichalmann, l.c., page 98).

2) CASPAR DE REAL (1682-1752) qui présente un certain nombre fixe de connaissances pratiques pour l'Etat (son grand ouvrage "La science du Gouvernement"... (en huit volumes) dit : " Le droit des gens ou.... le droit des nations.... ici se rapportent les conventions faites, les usages reçus de nation à nation, les droits de la guerre, de la paix, les règles des alliances, des traités" (Réal, La science du Gouvernement... Tome I, MDCCLXV, page 23).

3) JOHANN JACOB MOSER (1701-1785) ses œuvres: "Versuch des neuesten europäischen Völkerrechtes", Tome I-X, 1770-1780; " Principes du droit des gens européen actuel en temps de paix ", 1750; "Principes du droit... en temps de guerre " 1752 etc..

"Pour lui (MOSER) le droit des gens est purement positif, pratique" (Fauchille, l.c., I, page 134).

" Les livres de Moser sont un recueil d'un grand nombre de faits qui sont de la plus grande importance pour le droit international positif " (L. OPPENHEIM, l.c., I, page 92).

Moser montra la route pour établir une base solide de la science du droit international positif et son riche recueil servir de base aux systèmes remarquables de G.F. von Martens 1785 et de Hünter 1792 qui au XIX^e siècle étaient suivis à d'autres volumineux ouvrages totalement juridiques et scientifiques de SCHE LZING, de Klüber et de HEFF TER sur le système du droit international " (Professeur EICHELMANN l.c., page 100).

4) MABLY (1709-1785), abbé (son œuvre :Le droit public de l'Europe fondé sur le traité " 1747) comme cela montre déjà le titre de son œuvre, Mably base le droit international public exclusivement sur les traités. Il écrit:

" Tout le monde sait que les traités sont les archives des Nations qui comprennent les titres de tous les peuples, les engagements réciproques qui les lient, les lois qu'ils se sont imposés, les droits qu'ils ont acquis ou perdus " (Mably, l.c., I, page 3).

Au nombre des écrivains modernes de ce groupe appartiennent : STRUPP, VERDROSS et d'autres.

Section c.c. Groupe éclectique .

A ce groupe appartiennent, entre autres, les écrivains suivants :

1) Selon Fauchille GROTIUS (1583-1645) appartient à l'Ecole éclectique avec quoi on peut être jusqu'à un certain point d'accord. L'excellent ouvrage de Grotius " De jure belli ac pacis, libri tres, in quibus jus naturale et gentium item juris publici, praecipue explicatur " 1625, comme on sait, est traduit dans diverses langues.

Grotius composa son système de droit public de deux parties: a) le droit naturel (jus gentium naturale), b) le droit des gens volontaire (jus gentium voluntarium); le droit international positif qu'il divise 1) en droit établi directement par Dieu et 2) en droit établi par l'homme.

Les règles juridiques d'après Grotius ont été établies par le consentement des peuples et elles étaient fondées sur la coutume et sur le pacte tacite (Grotius, le droit de la guerre et de la paix, Tome I, à PARIS MDCXXXVII, prolegomenes, Paragraphe 17).

Remarquons: le terme " un pacte tacite " se répète (voir plus bas) chez certains écrivains-internationalistes depuis le temps de Grotius jusqu'à nos jours.

" Le droit naturel est une règle que nous suggère la droite raison par laquelle nous jugeons de la conformité ou de la nécessité morale d'une action selon la conformité ou la répugnance qu'elle a à la nature raisonnable, par conséquent que Dieu qui est l'auteur de la nature et qui défend ou commande une telle action " (Grotius, l.c., I, préface page 8).

"Le droit de nature est si immuable que Dieu même ne le peut changer " (Grotius, l.c., I, Préface page 9).

2) ZOUCH (1590 -1660) professeur de droit privé à OXFORD, son excellent ouvrage " Juris et judicis fetialis sive juris intergentes et questionum de eodem explicatio " 1650, l'ouvrage qu'on peut regarder " comme l'exposé du premier système de droit positif " (Louter l.c., I, p. 111). ZOUCH divise le droit des gens en trois parties: le droit naturel, le droit conventionnel et le droit coutumier (Traver-Twis, l.c., I, page 145).

3) Gottfried Wilhelm LEIBNITZ (1646-1716), célèbre philosophe allemand (son oeuvre : „Codex juris gentium diplomaticus " 1693). Dans la préface de cette oeuvre, il explique que " basis juris... intergentes ipsum naturae est " mais il existe aussi " jus gentium voluntarium, tacito popu- lorum consensu receptum " (Professeur Eichelmann, l.c., page 98).

4) CORNEILLE van BYNKERSHOEK (1673-1743). Ses oeuvres " De domino maris" 1702; " De foro lagatorum " 1721 "; " questiones juris publici " 1737. Bynkershoek suit la règle: " Ratio est juris gentium anima " il en excepte les exemples aux certaines décisions spéciales (Professeur, EICHELMANN i.c., page 98-99).

5) CHRISTIAN WOLFF (1673-1754). Ses oeuvres " Jus naturae methodo scientifico pertractatum " 1743, " Jus gentium " 1749, „Institutiones juris naturae et gentium "1750. WOLFF enseigne que " jus gentium naturale immutabile est " (Le droit des gens naturel est immuable) ; " ce droit comprend l'indépendance et l'égalité des Etats, le devoir de ne pas violer les droits d'autres Etats et le droit d'un Etat de défendre ses droits internationaux. Mais les peuples exigent davantage: ipsa enim natura instituit inter omnes gentes, societatem... „civitatem," in quam coire jubet ipsa natura. So- cietas, „associatio " civitas maxim doit avoir des lois et aussi le droit (le pouvoir) pour les établir. Des Etats sé- parés, sont obligés de suivre ces lois. Ces lois internatio- nales n'ont pas de sources formelle législatives...; Ces nor- mes sont regardées comme consensus gentium praesumptus. WOLFF les appelle jus gentium voluntarium. Jus gentium pactitium consensus expressus existe (ordinairement) entre deux Etats ; jus gentium consuetudinari est consensus tacitus... WOLFF fut le premier qui a introduit un système complet du droit international " méthodiquement construit". Il mit une base aux conceptions de la société internationale " et à la relation internationale ". WOLFF précisa soigneusement "accu- rate " les détails dans son système du droit international en distinguant jus gentium naturale de toutes les formes de consensus : consensus praesumptus expressus et tacitus" (prof. Eichelmann l.c., page 99).

6) le célèbre disciple de l'éminent maître (de Wolff) EMMERICH VATTEL (1714-1767) connue par son ouvrage influent " Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des souverains " 1758, écrit: "Nous appelons Droit des Gens nécessaire celui qui consiste dans l'application du droit naturel des Nations. Il est né- cessaire parceque les Nations sont absolument obligées à l'observer... C'est ce même droit que Grotius et ceux qui

le suivent appellent Droit des Gens interne en tant qu'il oblige les Nations dans la conscience. Plusieurs le nomment aussi Droit des Gens naturel (Vattel, " Droit des Gens", tome I, Londres MDCCLIII, Whashington D c., 1915 page 4).

" Pour donner dès à présent une direction générale sur la distinction du droit nécessaire étant toujours obligatoire dans la conscience, une Nation ne doit jamais le perdre de vue quand elle délibère sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'elle peut exiger des autres Etats, elle doit consulter le droit volontaire, dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la Société universelle " (Vattel, l.c., Tome I, page 16).

" Le Droit des Gens volontaire, conventionnel et coutumier composent ensemble le droit des Gens positif" (Vattel, l.c., I, page 15).

Jus gentium naturale et jus gentium voluntarium de Wolff, - écrit le professeur EICHELMANN, - Vattel les a réunis en un groupe " Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des souverains " qui agissent en vertu de la contrainte naturelle qui leur est inhérente. Jus gentium pactitium et jus gentium consuetudinarium de WOLFF est de conserver absolument son obligeance. Vattel a illustré son exposé d'un grand nombre d'exemples récents et contemporains de la pratique des relations internationales" (prof. Eichelmann, l.c. page 100).

7) Georges Frédéric de MARTENS (1756-1824. Ses oeuvres "Prima Lineae juris gentium Europearum practici" 1785, " Précis du droit des gens modernes de l'Europe ", 1785) commença à publier son excellent " Recueil des traités " qu'on continue à publier jusqu'à nos jours (voir la suite). MARTENS en construisant le droit des gens fonde le point de départ sur la simple loi naturelle. A l'établissement permanent des relations internationales on exige des déterminations nouvelles, " dans le but: ou compléter ou éclaircir ou modérer ou changer les normes de la loi naturelle. Ces déterminations sont le droit des gens positif ou propre ou particulier de deux Etats donnés. MARTENS en recueillit une énumération complète dans son " Cours politique " en trois volumes. Elles se distinguent d'après les consentements (les lois) et d'après les coutumes. ... De ces déterminations on peut constituer une généralisation scientifique - une théorie de thèses juridiques internationales généralement acceptées entre les Etats européens... Cette théorie est le droit des gens général et positif de l' Europe. Quant il n'y avait pas de matière pour la détermination de la théorie positive dans une certaine question, MARTENS eut recours à la simple loi naturelle, c'est-

à dire il faisait des conclusions juridiques logiques en sortent tout simplement du principe de souveraineté" (prof Eichelmann, l.c. , page 101- 102).

8) N. WHEATON (Ses oeuvres " Eléments of international law " 1836 et " Histoire des progrès du droit des gens") détermine le droit des gens ainsi: " C'est l'ensemble des règles pour la conduite entre les Etats que la raison déduit comme étant en conformité avec la Justice de la nature et de l'alliance (de la Société) qui existe entre les états indépendants, en y admettant toutefois des déterminations et des changements établis par la coutume ou par un Traité général " (prof. Eichelmann, l.c., page 102).

9) Johann LUDWIG KLÜBER (son oeuvre "Europaisches Völkerrecht" Schaffhousen 1851) parle du droit des gens naturel (Natürliches Völkerrecht) ainsi: " Tant que ni les traités ni l'analogie (Klüber les regarde comme source du droit des gens) pour les relations juridiques entre les Etats indépendants ne peuvent donner une base suffisante celle-ci doit être déduite du droit des gens naturel. Cette base est un intermédiaire important pour la théorie et pour les cours scolaires du droit des gens positif (positives Völkerrecht) et pour l'emploi de cette (théorie et de ces cours scolaires; Klüber, l.c., page 6 - 7).

10) Auguste Wilhelm HEFFTER (1790-1880), professeur de droit des gens (son oeuvre "Das europäische Völkerrecht der Gegenwart auf den bishierigen Grundlagen " 1844), regarde jus gentium generale comme un minimum indispensable "d'une simple coexistence paisible des Etats" (prof. Eichelmann, l.c., page 103).

11) Rob. PHILLIMORE (1810 - 1885); Son oeuvre "Commentaries upon international law " 1854 - 1861) , célèbre spécialiste anglais du droit international (théoricien et praticien), "reconnaissant aussi le droit des gens naturel" (L. Oppenheim, l.c., I, page 101).

12) TRAVERS-TWISS (1809-1897), professeur de droit romain et de droit des gens (Son oeuvre " Le droit des gens ou des Nations considérées comme communautés politiques indépendantes " 1861 -63) écrit: " Le droit des gens se divise en conséquence en droit naturel et nécessaire d'une part et en droit positif ou établi d'autre part. Le droit des gens naturel est fondé sur la nature des Etats indépendants en tant qu'Etat, il est le résultat des relations observées comme existant naturellement entre les nations comme communautés indépendantes. L'obligation du droit

naturel ne découle pas de la volonté tandis que l'obligation du droit positif est consensuelle (Trever-Twis, l.c. , I, pages 134-135).

13) JAMES LORIMER (1818 - 1890), professeur à Edimbourg (Son oeuvre " The institutes of the law of Nations " , Vol. I - II, 1883 -84) ne voit pas le principe du droit des gens dans le traité mutuel ou la courtoisie (comity) des nations, mais dans le droit naturel. C'est pourquoi il le (le droit des gens) détermine comme droit naturel (law of nature) qui se réalise dans les relations entre les peuples . " La source principale et primitive du droit des gens, c'est le droit naturel " (Kamrowski , Aperçu de la littérature contemporaine du droit des gens " 1887, page 33,34).

14) Henri BONFILS (1835 - 1897), professeur à TOULOUSE (Son oeuvre : " Manuel de droit international public " 1894), divise le droit des gens en : I - théorique ou naturel(rationnel) et II positif en créé par la volonté et à la guise de l'Etat. Bonfils écrit: la raison humaine déduit des principes et du motif créateur du droit des gens par la voie d'un résultat nécessaire, les règles primitives générales absolues sans lesquelles l'existence des Etats, - leur souveraineté, leur indépendance politique ne seraient pas respectées, mais foulées. La raison par elle-même entièrement, indépendamment de n'importe quelle coutume ... Ces positions juridiques primitives et fondamentales ... La réunion de décisions (par la voie des coutumes et des traités) forme le droit positif, divisé en droit conventionnel et droit coutumier, non écrit (prof. Eichelmann, l.c., pages 119-120).

15) PASQUALE FIORE, professeur de droit des gens (Ses oeuvres: " Tratto di diritto internazionale publico " , 1888-91, " Le droit international codifié " 1890), accepte comme base du droit des gens la loi naturelle de la coexistence de différents Etats et de la nécessité d'un certain minimum des droits pour une coexistence paisible. Ce droit naturel est immuable, mais il est en même temps le droit positif étant reconnu constamment par les Etats (prof. Eichelmann, l.c., page 107) .

16) ORTOLAN compte au nombre des sources du droit des gens: la raison qui fait que l'homme acquiert une connaissance du juste et de l'injuste (Calvo, l.c., I, page 164).

Section dd. Le groupe d'écrivains qui reconnaissent la conséquence, mais qui ne reconnaissent pas la cause de la même conséquence.

Les écrivains du quatrième groupe appliquent le droit naturel pour normes fondamentales dans le droit des gens, mais formellement ils ne reconnaissent pas le droit naturel dans le droit des gens.

La ressemblance entre les écrivains du IV^e et du III^e groupe est l'application du droit naturel pour les normes fondamentales, dans le droit des gens.

La différence - les écrivains du III^e groupe reconnaissent, les écrivains du IV^e groupe ne reconnaissent pas l'existence du droit naturel dans le droit international ou passent cette matière sous silence.

Les écrivains du IV^e groupe se subdivisent en trois sous-groupes:

aaa. Premier sous-groupe.

Le premier sous-groupe d'écrivains reconnaissent le seul phénomène (les droits fondamentaux dans le droit des gens), mais ils n'indiquent pas les causes de ce phénomène (de droit naturel).

Autrement dit, ce sous-groupe applique les droits fondamentaux dans le droit des gens, mais il passe sous silence les sources de droit des gens.

Les écrivains de ce sous-groupe parlent des normes fondamentales, mais ils n'indiquent pas les sources des dites normes (Ils n'appellent les sources ni le droit coutumier ni le droit conventionnel).

Mais pour un juriste dans des questions si graves il faut qu'il y ait une stricte exactitude et une clarté parfaite .

Au premier sous-groupe appartiennent entre autres les écrivains suivants:

Thomas Joseph LAWRENCE, (Son oeuvre " Les principes de droit international " Oxford 1920) n'indiquant pas le droit naturel comme source de droit des gens, il nous présente le système suivant de droits fondamentaux dans le droit des gens:

Droit et devoir normaux des Etats	{	1) Droits et devoirs relatifs à	}	Droits de		
		l'indépendance			la	
		2) Droits et devoirs relatifs à				Paix
		la propriété				
		3) Droits et devoirs relatifs à				
la juridiction						
4) Droits et devoirs relatifs à						
la Diplomatie						
5) Droits et devoirs relatifs à						
l'Egalité						

Droits et devoirs anor- maux des Etats	{	1) Droits et devoirs relatifs à	}	Droits de
		la Guerre		la guerre
		2) Droits et devoirs relatifs à		Droits de
		la Neutralité (Th. . Law-		la neutrali-
		rence, l.c. p. 120).		té.

ZYGMUNT CYBICHOWSKI (Son oeuvre, "System prawa miedzynarodowego, " 1923 ou Système de droit des gens 1923, n'indiquant pas le droit naturel comme source de droit des gens, parle " des droits fondamentaux de l'Etat " : le droit de l'existence (egzystencje), le droit d'indépendance (niezawislosci) le droit d'égalité (rownosc), le droit de défense (obrony) le droit d'honneur (ozi) et d'autres (Cybichowski, l.c., pages 101-108).

Un système pareil des droits fondamentaux dans le droit des gens donne aussi Max FLEISCHMANN (Son oeuvre : "Das Völkerrecht systematisch dargestellt von Franz Liszt, Zwölfte auflage bearbeitet von Dr. Max Fleischmann, Berlin, 1925).

divise " les droits fondamentaux de l'Etat⁶ ainsi : I. Indépendance intérieure (Innere Selbstständigkeit) et II . Indépendance extérieure (Aussere Unabhängigkeit) qu'il subdivise en droits particuliers suivants :

1) droit d'égalité (Gleichberechtigung, l.c., page 113 - 117), 2) indépendance (Unabhängigkeit, l.c., page 118), 3) Exterritorialité des Etats étrangers (Exterritorialität fremder staaten l.c., page 124), 4) Droit et devoir des relations (Recht und Pflicht des Verkehrs, l.c., page 126). Evidemment Fleischmann ne veut pas reconnaître le droit naturel dans le droit des gens en cédant à l'opinion dominant (même à notre époque !) qui renonce l'existence du droit naturel dans le droit international en général.

Dans le nombre des " sources du droit international " nous ne trouvons pas chez Fleischmann (l.c., page 16 - 18) " le droit naturel dans le droit international " ; mais ces " droits fondamentaux de l'Etat " chez Fleischmann ne sont pas autre chose que les droits fondamentaux dans le droit international ou le droit des gens.

bbb. Second sous-groupe .

Dans le second sous-groupe sont les écrivains qui ne reconnaissent pas le droit naturel dans le droit des gens, mais qui reconnaissent les droits fondamentaux dans le droit des gens en soulignant que ce sont des droits nécessaires. Les écrivains du second sous-groupe énumèrent ces droits nécessaires ou fondamentaux de l'Etat (d'après notre terminologie " Droits fondamentaux dans le droit des gens ") , mais ils ne les indiquent pas.

A ce sous-groupe appartiennent entre autres ces écrivains :

Théodor MARTENS (Son oeuvre Федор Мартенс "С о в р е м е н н о е м е ж д у н а р о д н о е п р а в о ц и в и л и з о в а н и х н а р о д о в , 1886 - 1888 où le droit international contemporain des nations civilisées 1886 - 88). S'en rapporte à la conscience des Nations civilisées à la nécessité de l'ordre juridique international (Th. Martens l.c. , I, page 18). Mais d'où vient cette conscience ? On ne sait pas... Martens défend énergiquement les droits fondamentaux de l'Etat : " sans ces droits, - écrit-il, - les états ne peuvent atteindre un but raisonnable de la vie internationale... Ces droits qui appartiennent aux Etats sont " inéaliabile " et doivent toujours l'être en nature. L'Etat ne peut pas renoncer à ses droits fondamentaux, ne renonçant pas à lui-même , à son indépendance (Martens, l.c., page 161 - 162).

Quoique Martens écrit d'après Wattel, il ne reconnaît pas tout de même le droit naturel dans le droit international, comme si à son époque l'emploi de ce dernier terme eut été passé de mode.

Quant au raisonnement général de Martens, il faut noter que Jus necessarium = jus naturale. .

KAZANSKI (Son oeuvre Казанскій

"Учебник международного права " 1904

ou "Manuel de droit des gens " 1904) dit que sur les droits fondamentaux de l'Etat (page 14 - 15) on parle dans tous les manuels de droit des gens, mais la portée juridique reste ordinairement incompréhensible pour les internationalistes contemporains (Kazanski l.c., page 16).

La tentative sur ces droits de la part d'autres Etats forme la plus grande violation du droit des gens. Voilà pourquoi ces droits sont appelés aussi absolus, inaliénables, permanents. Kazanski cite "les droits fondamentaux de l'Etat" en énumérant ces droits (Kazanski, l.c., page 17-19, 24-27, 30), mais il n'indique pas les principes juridiques de ces droits.

Antonin HOBZA (Son oeuvre "Pravo Mezinarodni, dil I, V Praze 1915) en parlant "des droits dits fondamentaux de l'Etat" remarquent qu'ils prennent leur origine dans la science de droit naturel (page 74) et en énumérant ces "droits fondamentaux" il dit que "tous ces droits sont naturellement les présomptions et les résultats d'une existence indépendante d'un Etat et des relations réciproques des Etats - samozřejmě předpoklady a důledky samostatné statní existence a vzájemného styku států (Hobza l.c., I, page 75).

Ergo: Hobza base son affirmation sur la nécessité; mais... jus necessarium=jus naturale.

Ainsi Hobza reconnaît les "droits fondamentaux de l'Etat", mais il ne mentionne pas le droit naturel comme source de droit international (Hobza, l.c., I, page 17-19).

GAREIS montre la nécessité '(necessitatem) dans le droit comme base de droit international, en énumérant les droits fondamentaux de l'Etat: 1) le droit de conservation, 2) le droit d'indépendance, 3) le droit d'association, 4) le droit de respect (Eichelmann, l.c; pages 113-114)

ccc) Troisième sous-groupe.

Ici appartiennent les écrivains qui tout en reconnaissant les droits fondamentaux dans le droit des gens repoussent ouvertement l'existence du droit naturel dans le droit international (dans le droit des gens).

A ce sous-groupe appartiennent entre autres les écrivains suivants:

DANEWSKI (Son oeuvre Даневский "Пособие при изучении истории и системы международного права" 1892. ou Manuel de l'Etude de l'histoire et du système du droit des gens 1892) dit que "le droit naturel... n'a point de principes solides ni de formes précises" (Prof. Eichelmann l.c., pages 133-134).

Franz LISZT Son oeuvre Лист "Международное

право в систематическом изложении под редакцией
профессора Грабаря", 1923

ou " le droit des gens dans l'exposé systématique . Sous la rédaction du Professeur Hrabar"1923) en parlant positivement des " droits des gens fondamentaux" prétend que " ces droits sont déjà donnés par eux-mêmes" . A ces droits d'après Liszt - appartiennent: 1) l'égalité juridique des Etats (page 82- 83), 2) le devoir de s'abstenir de toute intervention dans la sphère de la domination de chacun des autres membres de l'internationale société juridique (page 84), 3) l'irresponsabilité de l'Etat devant les Tribunaux d'un autre Etat (page 89), 4) le droit et le devoir de chaque Etat d'entretenir des relations permanentes avec les autres Etats (Liszt l.c.,page 91).

Nous voyons que Liszt reconnaît " les droits des gens fondamentaux ", mais il n'indique pas le droit naturel comme source du droit des gens (Liszt l.c.,page 13-16).

" La source interne du droit des gens - écrit KAMAROWSKI (Son oeuvre Камаровски й. " М е ж - д у н а р о д н о е п р а в о ", 1905

ou " Le droit international " 1905), - découle des exigences de la nature sociale et raisonnable de l'homme... Maints juristes appellent les éléments qui en découlent le droit nécessaire en distinguant néanmoins le droit naturel des temps passés. Ils mettent, par exemple, dans le droit nécessaire les droits fondamentaux de l'Etat, la force obligatoire des traités et le commencement de la réciprocité comme réglant les relations des nations" (Kamarovski , l.c., page 15).

Kamarovski reconnaît deux " droits fondamentaux de l'Etat : La souveraineté ou suprématie dans la vie intérieure et le droit de sociabilité dans la vie extérieure (Kamarovski loc. cit.,pages 35 - 36).

Mais tout d'abord il n'est pas possible de mettre un point d'égalité entre les droits fondamentaux de l'Etat " et " les traités " parcequ'au fond ce sont des choses différentes. Il n'y a pas dans le droit positif ce qu'il y a dans le droit naturel . Le droit positif n'aborde pas les questions en quoi consiste le système des normes de droit naturel. De plus, le droit nécessaire n'est autre chose que le droit naturel.

J. DE LOU' TER en reconnaissant " les droits fondamentaux de l'Etat " ne reconnaît pas le droit naturel dans le droit des gens (Louter, l.c., tome I, pages 42-58, 232 - 258)

Paul FAUCHILLE, dans l'article "V. Sources de droit international positif" (l.o., I, page 40 - 48) se prononce contre le droit naturel ; mais plus loin il s'arrête en détail sur les "droits et devoirs fondamentaux des Etats dans leurs rapports mutuels" (Fauchille l.c., I, pages 235 - 497), ce qui forme précisément les droits fondamentaux dans le droit des gens ; ergo : le droit naturel dans le droit des gens.

LASA OPPENHEIM, dit catégoriquement : "Maintenant on sait que le droit naturel (dans le droit des gens) n'existe pas... le seul des droit des gens positif peut être une branche de la science juridique" (L. Oppenheim, l.o., I, page 101). Cet auteur attribue le droit coutumier au droit des gens ce qui, précisément appartient au droit naturel de droit des gens. (L. Oppenheim, l.o., I, pages 169-170).

KOROVINE repoussant l'existence de droit naturel dans le droit des gens, prétend que toutes les espèces de droits fondamentaux (de l'Etat) on peut ranger en un seul droit "le droit du respect mutuel de sa souveraineté" (К о р о в и н. "С о в р е м е н н о е м е ж - д у н а р о д н о е п у б л и ч н о е п р а в о" 1926

Korovine, Le droit international public contemporain, 1926, page 45).

Mais "la souveraineté" est précisément fondée sur le droit naturel dans le droit international.

VERDROSS (son oeuvre Die Verfassung des Völkerrechtes Gemeinschaft, Wien und Berlin, 1926) repousse l'existence de droit naturel dans le droit international.

ddd. La critique générale de la doctrine des écrivains du IV^e groupe.

Il s'ensuit de la doctrine des écrivains du IV^e groupe que ceux-ci tout en reconnaissant (et quelques uns d'entre eux même en bien défendant) "les droits fondamentaux de l'Etat" ne reconnaissent pas en même temps l'existence du droit naturel dans le droit des gens.

Mais est-ce logiquement-juridique ?

Les écrivains du IV^e groupe prétendent que "les droits fondamentaux de l'Etat" existent, mais le droit naturel dans le droit des gens n'existe pas ou ils passent ce dernier sous silence, c'est-à-dire, ils se sont mis eux mêmes en face d'une contradiction logiquement-juridique. Pourquoi ? Car pour repousser l'existence du droit naturel il faudrait repousser aussi l'existence des droits fondamentaux dans le droit international. Mais ils ne le font pas, car sans ceux-là le droit international ou le droit des gens ne pourrait pas se passer.

Il est donc évident que les écrivains du IV^e

groupe commettent une faute, car tout en reconnaissant la suite de quelque chose (c'est-à-dire, d'après leur terminologie " les droits fondamentaux de l'Etat "), ils ne reconnaissent pas, et même temps la cause qui fait naître cette suite (c'est-à-dire, le droit naturel dans le droit des gens) sans lequel (le droit naturel) les droits fondamentaux de l'Etat ne peuvent pas exister.

" Les droits fondamentaux de l'Etat "

sont évidemment les normes juridiques fondamentales entre les sujets du droit des gens, c'est-à-dire, entre les Etats.

Ne remarquant pas la contradiction logiquement juridique de son raisonnement, Liszt en repoussant l'existence du droit naturel dans le droit des gens, écrit: " Sans elles (sans les normes juridiques) le droit des gens serait en général irréalisable " (Liszt, l.c., pages 81-82).

Maintenant il est évident que le droit naturel (jus naturale) est une source essentielle du droit international positif public de même que le traité international entre les Etats.

Et s'il en est ainsi, le droit naturel doit occuper, pour toujours, la place dans la liste de sources de droit international, c'est-à-dire, une partie inséparable du droit des gens public.

Section e e. Groupe purement pratique.

aaa) Renseignements préliminaires.

Dans le dernier temps, la vie internationale elle-même commença à exiger qu'on prête attention aux sources de droit des gens positif public. Par suite de l'initiative de la Société des Nations il se forma un soi-disant " Comité consultatif des juristes " qui tenait ses séances à La Haye au Palais de la Paix, où j'ai eu la chance d'être en 1928 en qualité d'étudiant de l'Académie de droit international. Le Comité Consultatif des juristes (1920, VI, 16 - VII; 24) se mit à travailler et élaborer un statut pour la Cour permanente de justice internationale (et en même temps donna une base à la question des sources du droit international). Comment le travail du sus-dit Comité se refléta-t-il sur les oeuvres des écrivains internationalistes ?

Les uns, par exemple, KOROVINE dans son livre relatif au droit international édité en 1924 ne parle pas du tout du fait mentionné ci-dessus qui est si important pour le monde juridique international; les autres, par exemple, FLEISCHMANN n'en parlent que très sommairement; les troisièmes, comme VERDROSS, en parlent davantage, mais au fond ils ne disent que très peu.

Je tiens pour important de toucher l'essence de travail juridique du Comité en question concernant les sources du droit international parce que le susdit travail représentant l'intérêt de principe est digne d'une réflexion scientifique.

Ce Comité consultatif des juristes est un aréopage international des juristes (théoriciens et praticiens). Son travail a une valeur importante quant à la doctrine des écrivains sur les sources de droit international.

Ce Comité se compose:

a) des représentants des soi-disant grandes puissances:

- 1) M. ADATCI, Ministre Plénipotentiaire de S.M. L'Empereur du Japon à Bruxelles;
- 2) M. de LAPRADELLE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris (France);
- 3) Lord Phillimore, membre du Conseil privé de S.M. le Roi d'Angleterre;
- 4) M. RICCI-BUSSATI, conseiller juridique du Consulat à ROME;
- 5) M. EELHU ROOT, ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

b) des représentants des Etats ordinaires:

- 1) M. Raphael ALTAMIRA, sénateur, professeur à la Faculté de droit à MADRID (Espagne);
- 2) le baron DESCAMPS, Ministre d'Etat (Belgique);
- 3) le Dr. HAGERUP, ancien Premier Ministre de Norvège;
- 4) Le Dr. LODER, membre de la Cour suprême des Pays-Bas;
- 5) Clovis BAVILAQUA, professeur à la Faculté de droit de PA NAMBUCO et conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères du Brésil;
- 6) M. Raoub FERNEINDEZ, Représentant du Brésil à la Commission de Réparation ... a représenté les juristes de l'Amérique du Sud, et M. ANZILOTTI, Sous-Secrétaire Général de la Société des Nations (Société des Nations , Journal Officiel, Juillet Août 1920, page 226).

bbb) l'activité du Comité consultatif des juristes concernant les questions des sources du droit international.

Le Baron Descamps, Président du Comité, propose le premier projet de la liste des sources de droit international (voir plus bas) où le point 3 (l'article) est suivant:

„Les règles de droit international, telles que les reconnaît la conscience juridique des peuples civilisés ”

(Procès-verbal L.c. page 308); mais le Baron Descamps, de même que ses collègues, les autres membres du Comité parlent déjà sur " les principes généraux de droit" (Procès-verbal, l.c. page 318).

Après ceci, on établit définitivement (page 344) la rédaction du point 3(les principes généraux des droits reconnus par les peuples civilisés.). Cette rédaction se répète (voir la fin du livre) dans les listes suivantes des sources de droit international (Procès-verbal l.c. pages 344, 351, 548, 561, 636, 730).

Notons les points les plus importants de l'activité ^{de la} quant à la question qui nous intéresse.

ROOT (1920, VII, 1) avec la conscience ferme d'un Américain dit qu'il ne peut pas comprendre le sens exact de la troisième clause (des règles du droit international) du projet du baron Descamps. Selon son opinion cette clause,

" fait-elle allusion à quelque chose qui a été reconnu sans avoir pour cela revêtu le caractère d'une règle du droit positif ?" Root craint que si le Comité fait des innovations, les Nations n'acceptent pas son projet (le projet de la Cour) et c'est pourquoi il attend que " le Comité se borne aux règles du droit conventionnel international positif" (Procès-verbal, pages 293-294).

Cependant déjà le lendemain (1920, VII, 2) le même Root parlait autrement il pense que " le monde est préparé à accepter la juridiction obligatoire d'une Cour qui appliquerait les règles universellement reconnues du droit international. Mais il ne croit pas qu'il (le monde) soit disposé à accepter la juridiction obligatoire d'une Cour qui appliquerait des principes qui sont compris différemment selon des pays... " (Procès-verbal, page 308).

" Mais il y a des cas exceptionnels où la Cour, pour se prononcer serait obligée de s'appuyer sur des principes généraux qui sont compris diversement selon les pays " (Procès-verbal page 309).

LORD PHILLIMORE (1921, VII, 3) " croit, par exemple, que les sources mentionnées dans le N° 3 (les principes généraux) peuvent rentrer dans l'énumération du N° 2 (la coutume internationale) parce que c'est par la coutume qu'on arrive à la reconnaissance des principes généraux (Procès-verbal page 333). Lord Phillimore fait observer que les principes généraux cités par le N° 3 sont ceux qui sont acceptés par toutes les Nations in foro domestico, comme certains principes de procédure, le principe de bonne foi etc. " Lord Phillimore continue à expliquer que par le terme principes généraux du droit, il voulait dire maximes du droit (Procès-verbal, page 335).

Évidemment, Lord Phillimore comme Anglais ne reconnaît pas les principes généraux du droit international ainsi qu'on (les principes) les reconnaît sur le continent européen. Les citoyens de la Grande-Bretagne, de même que

ceux de quelques Etats d'Amérique (Etats-Unis, Venezuela, Columbia, Argentine, Brésil, Chili, Honduras, Uruguay, République Dominicaine) reconnaissent le droit international " comme une partie de leur législation nationale " (Fauchille, l.c. I page 51).

LAPRADELLE (1920, VII, 1) pense que la Cour à la possibilité d'appliquer les principes pour remplir les lacunes du droit international positif (Procès-verbal, page 296).

Cet objet, comme nous l'avons vu plus haut a été traité par les écrivains d'autrefois, par exemple, G.F. MARTENS, KLUEBER, EICHELHANN etc..

En voulant peut être démontrer qu'il pense autrement à propos des principes généraux du droit que Root et Phillimore, Lapradelle demande: Comment surgissent les principes généraux, s'ils ne naissent pas de la coutume ? (Procès-verbal p. 355).

Et cela était une question bien posée, car, en réalité, les principes généraux du droit ne naissent pas de la coutume comme pensent Root et lord Phillimore, mais de la raison comme pense (comme on l'a vu plus haut) toute une série d'écrivains internationalistes (où sont les règles, où sont les principes, là il y a en même temps une participation de la raison) les opinions que Lapradelle comme professeur d'Université doit bien connaître.

Quelque temps après, Lapradelle donne lecture de la rédaction suivante du numéro 3 : " Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées à la lumière des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les mieux qualifiés des différents pays" (Procès-verbal page 649).

Ceci est précisément, comme on voit, le droit international de Vattel!

Lapradelle remarque que la rédaction indiquée par lui tout en ayant ses avantages, ne serait pas approuvée par ses collègues et c'est pourquoi il s'abstiendrait de voter. Se ralliant à Lapradelle, HAGERUP s'abstient également de voter (Procès-verbal page 649).

RICCI-BUSSATI est contre le N° 3 mentionné en formulant sa réplique (procès-verbal page 336).

Dans sa déclaration (dans l'annexe N° 2, page 345)

FERNANDEZ, pense qu'il faut accorder à la Cour le Pouvoir du juge faute de droit conventionnel ou coutumier - afin qu'il puisse juger suivant les principes du droit international qui n'étaient pas rejetés avant le conflit par la tradition juridique d'un des Etats qui se trouvent en conflit.

Ergo: nous avons d'autres termes, mais le même sens dans les phrases citées par Lapradelle qui ne sont à leur tout que la répétition des mots de G.F. Martens, de Klüber, d'Eichelmann et d'autres.

LODER, (1920, VII, I) a examiné le projet des listes de sources du Baron Descamps (Procès-verbal, page 306); il ne partage pas l'opinion de Root et défend " les principes en général ". Selon l'avis de Loder, la Cour a précisément pour devoir de répandre le droit et de le faire parvenir à la maturité, aux principes universellement reconnus et de les cristalliser sous la forme de règles positives. Loder ne pense pas que la crainte de Root (le Comité va introduire une innovation, si la source de droit international fait voir les principes de droit) soit motivée (Procès-verbal, p. 294).

Le BARON DESCAMPS, Président du Comité, encore dans son premier projet de sources de droit international dans le N° 3 a noté : " les principes généraux internationaux " (Procès-verbal page 306), mais ensuite cette rédaction, comme nous l'avons dit plus haut a été changée en une autre plus large : " les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées " laquelle (rédaction) a été enfin acceptée par le Comité. De cela nous tirons la conclusion suivante :

En approuvant le N° 3 (les principes généraux du droit) comme sources de droit international, le Comité a décidé dans le sens positif l'importante question qui a été depuis longtemps en litige entre les écrivains internationalistes quant au droit naturel dans le droit international. Ayant reconnu la raison de l'homme (ratio) comme une des sources du droit des gens positif public, le Comité a reconnu évidemment l'existence du droit naturel dans le droit international et cette décision positive correspond à la vérité.

Cette décision est le trait positif de l'activité du Comité.

Mais dans l'activité du même Comité il y a aussi un trait comme on a vu ci-dessus, un trait négatif.

Les membres du Comité comprennent différemment les principes généraux du droit. Il ne faut pas s'étonner que la plupart des membres du Comité voulant avoir la décision de la question mentionnée ci-dessus dans le sens positif a décidé évidemment de ne pas déterminer le terme cité (les principes généraux de droit) avec plus de précision en laissant à chacun des membres d'interpréter le terme à sa guise.

Ce qui, à mon avis, n'est pas juste, car la jurisprudence exige l'exactitude dans la définition.

A la révision prochaine de cette question (les principes généraux du droit) il faudra remplacer ce terme-là par un autre terme spécial juridique " le droit naturel dans le droit international " pour que la détermination réponde à l'exactitude de l'objet indiqué .

Section ff . Groupes normalement positifs.

Nous appelons ce groupe d'écrivains normalement positif parcequ'il reconnaît seulement une sorte de sources réelles du droit international.

Nous trouvons le commencement de la doctrine de ce groupe en partie dans la doctrine de Wolff (1678-1754), VATTEL (1714- 1767) et OMPTEDA (XVIII^e siècle).

Aux fondateurs de ce groupe nous comptons le professeur EICHELMANN Otton qui entre d'autres de ses ouvrages (Проф.Ейхельман, Очерки из лекцій по международин.праву,

Kief, 1905 ou " Esquisses de leçons selon le droit international, KIEV 1905) a écrit:

„Dans le droit international se trouvent les sources de droit:

a) le droit naturel (pour les droits fondamentaux dans le droit international); b) les traités internationaux des Etats, c) les lois autonomes et les ordonnances de l'Etat et d) l'interprétation juridique d'après l'analogie "(Prof. EICHELMANN, h.c. page 13).

Les sources de droit international sont construites par le sixième groupe au moyen d'éléments solides qui forment les sources réelles du droit international sans fixions superflues (par exemple, le droit coutumier international, la coutume internationale etc.).

Ce groupes rejette non seulement ces nombreux objets que certains écrivains internationalistes du XVII-XX^e siècle regardaient comme sources du droit international, mais il rejette aussi la plupart des objets - trois d'entre cinq: la coutume internationale, les décisions judiciaires et la doctrine des auteurs - que (comme on verra plus bas) le Comité consultatif des juristes de la Société des Nations regarde comme sources du droit international (Procès-verbal page 730).

Le sixième groupe ne prête attention qu'au droit naturel dans le droit international, au droit conventionnel et à l'activité juridique créatrice de l'Etat comme d'une grande organisation sociale, membre compétent de l'Union internationale des Etats civilisés.

Nous appelons le sixième groupe " groupe normal-positif " parceque ses sources du droit international sont construites au moyens d'éléments normaux (juridiques de nature et positivement juridiques). Les sources sont construites de manière que les éléments naturels et positifs s'accordent parfaitement, se suivant dans un ordre strictement juridique et logique. La première place occupe le droit naturel (jus gentium naturale), le deuxième le traité international concernant les relations internationales de l'Etat, les lois de l'Etat et les ordonnances du gouvernement de ce dernier et la troisième l'interprétation juridique d'après

l'analogie. Nous voyons que par une telle construction du droit international on arrive à former une union solide et pure entre les éléments naturels et les éléments positifs du droit international.

Cette construction a le caractère d'une harmonie complète logiquement juridique (réelle qui doit exister et qui existe en effet entre les sources du droit international. Encore en 1818-1820 SCHMELZING rêvait-il d'une pareille construction des sources du droit international, en s'exprimant (à propos des sources dans le droit international de l' "union bienfaisante des éléments rationnels et expérimentés dans la science du droit international" (Prof. Eichelmann, l.c. page 100).

Paragraphe 11. L'opinion et la conclusion de l'auteur de cet écrit en ce qui regarde le droit naturel dans le droit international.

Section aa. Les lois psycho-sociales de la nature.

Depuis les temps où entre les Etats indépendants l'un de l'autre s'établit formellement le droit international, s'établit aussi par nature des choses peu à peu l'ordre juridique.

D'après la thèse fondamentale de la science, l'homme est une partie de la grande nature. C'est pourquoi les gens en général, comme une organisation sociale en particuliers, disons les Etats sont soumis aux grandes lois de la nature.

Les objets séparés organiques et anorganiques sont soumis aux lois physiques et chimiques de la nature. L'homme en général et les organisations humaines en particulier sont soumis aux lois psychiques et sociales plus compliquées de la nature. Ces lois élastiques de la nature peuvent être changées et en cela consiste un progrès continu de la civilisation des hommes avec ses intérêts mentaux si divers et si variés.

Les hommes (les organisations des hommes) comme Sociétés sont sujets aux lois compliquées psycho-sociales de la nature, cela s'est manifesté réellement quand les grandes organisations sociales sous la forme d'Etats se sont unies les unes avec les autres:

a) au XVII^e siècle sous la forme d'une communauté libre internationale non organisée des Etats. La communauté se développe graduellement, change dans ses parties intégrantes. Ce système avant la guerre mondiale, par exemple, s'est manifesté sous la forme de la Triplique (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie) et de la Triple -Entente (France, Russie, Angleterre)

b) Ensuite, au XX^e siècle, après la guerre mondiale, sous la forme d'une Société Internationale organisée libre, la Société des Nations (Hymans, La première assemblée de la Société des Nations, GENEVE, 1921).

Déjà au commencement de la réunion libre des Etats commença à se manifester la loi commune des grandes organisations sociales. Cette loi force ces organisations d'aspirer à l'ordre commun mondial, à cet ordre que les Etats exigent catégoriquement pour leur existence normale.

De la loi commune naturelle des grandes organisations sociales (l'ordre commun mondial) commença à s'élever la loi de l'ordre commun juridique dans les grandes organisations nommées.

L'existence de la loi de l'ordre commun juridique dans les Etats (voir plus haut " l'essence de l'ordre commun juridique ") est devenue évidente pour tout le monde après la guerre mondiale. Cette dernière ayant violé cet ordre commun juridique a causé pour la population des Etats beaucoup de maux de toute sorte. Ces maux ont démontré concrètement à l'humanité l'état anormal de la nature des choses pendant la guerre mondiale.

Section bb. Les lois fondamentales (sociales) naturelles de l'Etat comme d'une grande organisation sociale (les droits, les devoirs et la responsabilité).

Comme nous l'avons dit plus haut, de l'ordre commun mondial de la nature des choses commence à s'élever l'ordre fondamental juridique; les grandes organisations sociales (des Etats) sous la forme des lois et des normes fondamentales, dont le contenu est démontré par la nature des choses elle-même.

Les lois fondamentales naturelles se composent: 1) des droits fondamentaux de l'Etat, 2) des devoirs fondamentaux et de la responsabilité de l'Etat (si ce dernier ne remplit pas ses devoirs).

On compte (chaque écrivain a son gré) plusieurs lois fondamentales de la nature (le soi-disant droit naturel dans le droit international).

Nous prenons seulement les principales lois fondamentales de la nature.

Les droits fondamentaux des Etats dans le droit international sont suivis parallèlement par les devoirs fondamentaux des Etats avec leur responsabilité (dans le cas de violation de ses devoirs):

Les droits fondamentaux de l'Etat dans le droit international:

- 1) le droit d'existence,
- 2) le droit d'indépendance,
- 3) le droit d'égalité,
- 4) le droit de conservation,
- 5) le droit de respect mutuel,
- 6) le droit de conclusion des traités.

Les devoirs fondamentaux de l'Etat dans le droit international avec la responsabilité correspondante:

- 1) le devoir de reconnaître l'existence d'autres Etats,
- 2) le devoir de s'abstenir de violer l'indépendance d'autres Etats,
- 3) le devoir de respecter le droit d'égalité d'autres Etats,
- 4) le devoir de ne pas attaquer un autre,
- 5) le devoir de respecter la dignité d'autres Etats,
- 6) le devoir de remplir les traités conclus avec les autres Etats.

" L'importance de cette source du droit international (cela veut dire l'importance du droit naturel), - dit le professeur EICHELMANN, - consiste dans ce que les droits fondamentaux dans le droit international ne reposent pas sur les traités.... ni sur les lois, ni sur les ordonnances des Etats, mais ils constituent les conséquences immuables, d'une existence paisible des Etats indépendants... et en général un minimum extrême des normes nécessaires pour l'existence des relations juridiques entre les sujets du droit international (e.v.d. entre les Etats).

„Les droits fondamentaux dans le droit international étant constitués..... immédiatement de droit naturel en formant un état de choses juridique nécessaire continuent à fonctionner dans la même situation. Les Etats relativement à ces droits ne concluaient pas de traités.... Les droits fondamentaux dans le droit international devinrent nécessaires depuis le moment où entre les Etats s'établirent les relations régulières paisibles et la reconnaissance réciproque

des Etats comme sujets du droit sur la base d'indépendance mutuelle. Tel était *ratio rei* dans cet état de choses. Telle situation du droit naturel dans le droit international positif... s'est conservée dans une forme nette jusqu'à nos jours.

C'est parceque les Etats ne tenaient pas pour nécessaire de fixer par un acte formel externe, par un traité collectif, par exemple, ces normes du droit commun international qui sont nettement reconnues et strictement effectuées par les sujets plus raisonnables du droit - les sujets du droit international des Etats (Professeur EICHELMANN, l.c. pages 13-14).

Ainsi il faut une fois pour toute que le droit naturel étant une partie du droit en général occupe une place fondamentale en qualité d'une source définie du droit international.

Je me suis arrêté volontairement un peu plus longtemps sur la question de la source fondamentale du droit international (le droit naturel) pour donner les arguments sérieux qui puissent confirmer catégoriquement l'existence réelle du droit naturel dans le droit international.

CHAPITRE B. LA SOURCE SECONDAIRE DU DROIT, INTERNATIONAL - L'ORDRE JURIDIQUE DANS L'ACTIVITÉ CRÉATRICE DE L'ÉTAT.

Paragraphe 12. Remarques générales.

La seconde source est secondaire parceque l'ordre qui en découle dans l'activité créatrice juridique de l'Etat n'est pas généralement obligatoire, mais il n'oblige que les seuls partis qui dans leurs relations mutuelles s'étaient convenus sur la base d'un certain consentement.

La seconde source découle des besoins de l'Etat lui-même - à telle ou telle époque comme d'une organisation sociale qui vit, croît, progresse et se perfectionne.

La source secondaire est le principe d'évolution dans les relations internationales.

Si nous examinons les traités internationaux quelques lois étatiques et ordonnances du gouvernement de l'Etat quant aux relations avec d'autres Etats, nous verrons que tout cela provient de l'Etat lui-même comme d'un membre de la Société des Etats civilisés. C'est pourquoi les traités internationaux, quelques lois étatiques et ordonnances du gouvernement de l'Etat ne sont autre chose que les objets de l'activité créatrice juridique de l'Etat lui-même, de l'activité qui résultant de son propre jugement qui se manifeste

par une certaine forme juridique.

Quant aux relations extérieures avec d'autres Etats, l'activité créatrice juridique de l'Etat suit deux directions:

1) l'activité intérieure juridique créatrice (publique positive) en forme de normes intérieures d' Etat (lois étatiques, ordonnances du Gouvernement de l'Etat, normes coutumières juridiques de l'Etat). 2) dans l'extérieur de l'Etat, l'activité juridique extérieure créatrice (publique positive) en forme de traités internationaux de différentes catégories).

Paragraphe 13 - L'activité intérieure juridique créatrice de l'Etat.

L'activité intérieure juridique créatrice de l'Etat comme une organisation universelle sociale se manifeste sous la forme de la régularisation: à) des relations de l'Etat avec ses propres citoyens et avec les étrangers, b) des relations mutuelles des citoyens avec les étrangers.

L'activité de l'Etat citée ci-dessus se manifeste en forme des lois et des ordonnances du Gouvernement de l'Etat.

Quant aux lois de l'Etat comme sources du droit international: a) une plupart considérable des auteurs gardent un silence complet; b) quelques uns rejettent ouvertement les lois de l'Etat comme source du droit international et c) ce n'est comparativement qu'une petite partie d'écrivains qui les reconnaissent comme telles.

Aux écrivains qui rejettent les lois de l'Etat appartiennent entre autres:

HEILBERN pense que " les lois particulières d'un pays ne peuvent être regardées comme sources du droit international, car l'Etat par sa propre loi ne s'engage pas à l'accomplir par rapport à d'autres Etats" (Eichelmann l.c. page 116).

FAUCHILLE écrit: „Une loi nationale ne peut commander hors du territoire de l'Etat qui l'a promulguée: L'égalité qui est l'un des attributs fondamentaux des Etats s'oppose à ce que l'un d'eux puisse édicter des règles formulées des injonctions obligatoires pour les autres" (Fauchille l.c. I Page 49).

L. OPPENHEIM attribue certaines lois intérieures d'Etat " seulement " aux tels agents qui influencent un lent surgissement des règles nouvelles du droit international " (L. Oppenheim l.c.; I Pages 21 - 22).

Mais il n'en est pas tout à fait ainsi; car par exemple la loi étatique et l'ordonnance du Gouvernement concernant l'exterritorialité des personnes diplomatiques entre immédiatement en vigueur.

Aux auteurs qui reconnaissent les lois étatiques comme sources du droit international, appartiennent, par exemple:

Théodore MARTENS qui compte parmi les sources du droit international les lois du pays, paraillement à d'autres écrivains il n'explique malheureusement pas pourquoi il en soit ainsi (Martens l.c. I page 24). Toute une série d'écrivains démontrent quelques objets concernant les lois étatiques citées ci-dessus comme sources du droit international.

A ces écrivains appartiennent, par exemple, SVÁTEK, HOBZA , KAMAROWSKI.

SVÁTEK parle des lois nationales et des mesures à prendre de la part de/s Gouvernements (Svátek, Uvedení du práva mezinárodního, Praha 1903, page 11) ou Introduction au droit international, Prague , 1903 , page 11).

" Aux sources formelles du droit des gens -selon HOBZA - appartiennent... les lois étatiques (zakon y státní) qui contiennent des normes d'origine internationale (A. HOBZA l.c. I Page 19).

Le comte KAMAROVSKI souligne " que les lois intérieures de l'Etat sont une importante forme auxiliaire du droit international " (les lois ayant pour objet les étrangers, les consuls, les lois maritimes etc.. Kamarovski, l.c. page 18).

Mais il faut remarquer que la législation intérieure de l'Etat ne parle que de ses consuls d'Etat et non pas de consuls étrangers , car par rapport à ces derniers (consuls étrangers) les Etats concluent entre eux des traités internationaux particuliers.

Sur les lois de l'Etat comme source du droit international écrivent: PIEDELIEVRE - " lois internes des Etats " (PIEDELIVERE Précis du droit international public ou droit des gens, Paris 1894, page 20) , A. MERIGNHAC - " la législation nationale " (A. MERIGNHAC - l.c. I page 78 et suiv) etc..

G.F. MARTENS a composé " Cours politique (3 volumes) où il a placé les lois de l'Etat qui portent le caractère des sources du droit international.

Il faut dire que les lois de l'Etat en général qui portent le caractère de sources du droit international ne contiennent qu'un devoir unilatéral.

Le professeur EICHELMANN donne un éclaircissement juridique détaillé sur les lois de l'Etat comme source du droit international: " Pour l'Etat lui-même les lois ou les ordonnances promulguées par lui forment dans certains cas un devoir juridique international par rapport à d'autres Etats, c'est-à-dire, la source du droit international pour ces derniers et notamment dans tous les cas où le contenu d'une

loi propre ou d'une ordonnance de l'Etat... concerne le domaine des relations internationales. Les ressortissants d'autres Etats connaissent ces lois et ces ordonnances... et ils ont le devoir et le droit de mettre leurs actions d'accord avec eux. (les lois et les ordonnances d'un Etat étranger). On leur a proposé d'user des lois et des ordonnances données et voilà pourquoi les ressortissants d'autres Etats acquièrent " un titre juridique " jusqu'à ce que ne soit pas promulguée une loi qui abolit ces normes " (Eichelmann, l.c. page 17).

Comme confirmation de ce qu'on vient de dire ci-dessus le professeur EICHELMANN cite toutes les normes législatives de l'ancienne Russie qui portent le caractère d'une source de droit international. (Voir le livre d'Eichelmann " la Chrétomatie du droit international ").

Paragraphe 14. L'activité créatrice juridique externe de l'Etat.

L'activité créatrice juridique étendue de l'Etat se manifeste sous la forme des relations externes de l'Etat avec d'autres Etats à l'aide du droit international par intermédiaire des traités internationaux.

" On appelle traités internationaux le consentement écrit entre les Etats comme entre les sujets du droit international " (Eichelmann, l.c. page 284).

"Le traité international c'est la forme la plus ordinaire des normes du droit international " (Eichelmann l.c. page 16).

Comme on le sait, les traités internationaux sont rassemblés dans différents "Recueils des traités " qu'on divise en deux catégories principales:

- a) "Recueils généraux" et
- b) " Recueils nationaux "

Des " Recueils généraux", nous allons nommer les principaux:

1) BARBEYRAC et REUSSET. Supplément en corps universel diplomatique du droit des gens. Tome I - V Amsterdam - HAYE 1789);

2) DUMONT - Corps universel diplomatique en droit des gens Tome I - VIII, Amsterdam 1726 - 1731;

3) WENCK Codes juris gentium recentissimus libri tres (1781, 1786, 1795);

4) G.F. MARTENS (Recueil des principaux traités d'alliance et de paix, de trêve, de neutralité, de commerce etc... 1791-1801).

On continuait ce "Recueil" sous le titre: "Nouveau Recueil des traités".

Actuellement on continue à publier le même "Recueil" sous la redaction de Henri TRIPPPEL, professeur à l'Université de Berlin, sous le titre: "Nouveau Recueil général des traités et autres actes relatifs aux rapports du droit international".

5/. Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations et

6/ Comme un des petits Manuels du temps récent on peut citer: ALBIN. Les grands traités politiques depuis 1815 jusqu'à nos jours. 1910".

b/ Les Recueils nationaux ou comme dit le comte KAMAROWSKI "Recueils des traités des Etats séparés" - presque de tous les Etats d'Europe, d'Asie et d'Amérique/ Kamarovski, "Aperçu de littérature contemporaine de droit international. 1887. Annexe, page V-IX; Fauchille, l.c. I. pages 143-147/.

Les recueils nationaux des traités étant imprimés dans les éditions officielles des lois des Etats séparés acquièrent la vertu de la loi dans la vie interne du pays. En Russie, par exemple, les traités sont notés depuis 1661 jusqu'à 1914.

Et voilà comment nous avons les traités internationaux d'antiquité, de moyen âge, du temps moderne et du temps récent à partir de 1919.

Ainsi le traité international est évidemment une source incontestable du droit des gens.

De ce que vient de dire KAZANSKI a dit de bon droit: des traités fondamentaux du droit international c'est qu'ils ont leur origine dans les traités internationaux/ Kazanski, l.c. pages VIII-IX/.

Le traité international comme une source du droit international est reconnu presque par tous les écrivains - internationalistes.

Cela a été constaté dans la 13ème séance du Comité Consultatif des juristes de la Société des Nations, où LA-PRADELLE a dit: "il est inutile, par exemple, de mentionner que la Cour doit tenir compte des traités"/ Proc.-verb. page 295/.

Le traité international se trouve à la tête des sources du droit international dans le § 38 du statut de la Cour permanente de justice internationale ce qui est noté sur les pages du susdit procès-verbal/ pages 306, 344, 351, 548, 635, 730/.

Et ce n'est que très peu d'écrivains comme, par

exemple, GAREIS qui ne partagent pas la susdite opinion commune à propos du traité international comme une source du droit international/Eichelmann, l.c. page 114/.

C. CHAPITRE. LA SOURCE SUPPLÉMENTAIRE
DU DROIT INTERNATIONAL - L'ANALOGIE ET L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE D'APRÈS L'ANALOGIE.

Paragraphe 15. La doctrine des écrivains théorétitiens.

L'interprétation juridique d'après l'analogie comme une source du droit international, nous ne la trouvons pas dans la doctrine des écrivains jusqu'à la fin du XVIII siècle, quand G.F. MARTENS fut le premier qui prononça cette doctrine.

Quant à l'analogie et l'interprétation juridique d'après l'analogie se prononce dans la littérature du droit international toute une série d'écrivains autoritaires.

"L'analogie" -dit G.F. MARTENS - "est une source assez féconde de décisions, même pour les affaires des nations. C'est l'application qu'on fait de ce qui par les traités ou l'usage a été déterminé par certains cas, à d'autres cas qui leur ressemblent et qui n'ont pas été décidés. De la ressemblance de ces deux cas dépend la force de la justice de la décision analogue" /G.F. Martens, l.c. I, p. 69/.

"Une seconde source -écrit J.L. KLÜBER, -est l'analogie, un ordre d'agir dérivé d'une des décisions positives internationales pour des cas analogues ou contraires /par argumenta a simili aut a contrario/. a/ il n'est applicable que subsidiairement faute de décisions conventionnelles indubitables. Au moyen de l'analogie peuvent être complétés non seulement des traités defectueux et incomplets mais même de nouveaux traités peuvent être établis. Il peut aussi servir de b/

§5. "3. Natürliches Völkerrecht" /J.L. Klüber, l.c., p. 6/.

De l'interprétation des sources du droit international parle HOLTZENDORF /Handbuch des Völkerrechtes 1885, tome I, Quellen, page 79 et suiv./.

"Faute d'un consentement ouvertement ou tacitement exprimé entre les Etats pour une norme nécessaire -croit FIORE, -sert l'interprétation par l'analogie et les principes rationnels du droit international" /Eichelmann, l.c., p. 146/.

RIVIER, le célèbre internationaliste, parle de la possibilité d'appliquer les principes du droit civil et du droit romain dans les cas de l'interprétation des

normes du droit international d'après l'analogie./Eichelmann, l.c., p.108-109/.

En appliquant l'interprétation d'après l'analogie comme une source spéciale du droit international, le professeur EICHELMAÏN écrit:

"Cette source dans nos jours n'a dans le droit international, qu'une application bornée. Le juge, étant forcé d'interpréter les lois qui regardent les relations internationales et les articles des traités internationaux, jouit aussi du droit de les interpréter d'après l'analogie sur les principes généraux... quand les lois et les traités nommés ci-dessus sont indistincts, incomplets et contradictoires/Eichelmann, l.c., p.18/.

Du nombre d'écrivains-partisans de l'analogie-on peut dans nos jours nommer, par exemple, CAVAGLIERI. Celui-ci, comme d'autres écrivains conseille d'user prudemment de l'analogie/Cavaglieri, Corso di diritto internazionale, parte generale 1925, p.100/.

Paragraphe 16. L'analogie et l'interprétation d'après l'analogie dans le Comité consultatif des juristes de la Société des Nations.

Dans les séances du Comité consultatif des juristes de la Société des Nations/1920/ on avait discuté la susdite question.

Ainsi, par exemple, HAGERUP constate que "le juge doit rechercher s'il n'existe pas d'analogie de précédent il s'agissait d'abandonner des juridictions nationales pour une juridiction internationale et charger d'appliquer des normes entièrement nouvelles pour une partie des Etats intéressés"/Proc.verb., p.317/.

RICCI -BUSSATI fait des démarches à propos de l'interprétation juridique, mais cependant sa proposition est rejeté par le Comité/proc.-verb.p.620/.

Nous croyons que l'interprétation juridique d'après l'analogie dans le domaine du droit international soit très utile pour la pratique internationale de même que dans le domaine du droit civil, pénal et commercial, car il est juridiquement complètement juste dans les cas de nécessité de tirer les conséquences logiquement juridiques les plus étendues, se basant sur le sens même du droit qui existe.

Paragraphe 17. La situation d'interprétation juridique d'après l'analogie depuis la création des tribunaux de La Haye/en réalité

Quoique en général, en concluant les traités in-

ternationaux, on donne à ces derniers presque toujours une rédaction exemplaire/précise/afin d'éviter ensuite un malentendu quelconque, il peut arriver tout de même qu'un tel ou tel traité demande une interprétation purement juridique, et voilà pourquoi cette dernière a sa place conformément dans les conflits des Etats à propos des traités de ce genre. Tel ou tel conflit entre les Etats ad hoc dans un cas donné/peut être résolu non seulement d'après la loi, mais aussi d'après l'analogie.

L'interprétation des normes du droit international dans les affaires litigieuses séparées dépend du consentement entre les partis litigeants. Ainsi une telle interprétation se forme sur la base d'un tel traité.

Avec la propagation d'application d'arbitrage une interprétation pareille dans ces cas conformément limités pouvait être imposée à un arbitrage international. Ainsi l'interprétation d'après l'analogie obtient un sens indépendant.

Avec la création des tribunaux de la Haye: 1/en 1899-la Cour permanente d'arbitrage, fondée par la première conférence de paix de la Haye; 2/en 1907 - une Cour internationale des prises fondée par la deuxième conférence de la Haye et 3/ en 1920 - la Cour permanente de justice internationale, fondée par l'Assemblée de la Société des Nations -une telle interprétation judiciaire des normes du droit international a obtenu graduellement une importance augmentée. Mais il va sans dire que telles décisions judiciaires des susdits tribunaux internationaux comme toute interprétation judiciaire n'ont pas le sens de créer de nouvelles normes de droit pour d'autres cas, excepté l'affaire donnée qui était l'objet d'une telle interprétation.

En tout cas -pour ainsi dire- un sens social de l'interprétation des normes du droit international d'après l'analogie a acquis dans nos jours une plus grande importance.

II. DEUXIÈME DIVISION. OBJETS RESTANTS QUE LES ÉCRIVAINS - INTERNATIONALISTES REGARDENT COMME SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL.

En remettant à plus tard la publication de la deuxième division, nous ne présentons ici qu'un tout petit sommaire de la division en question.

A. Première subdivision.

~~Le droit coutumier international~~ dans le droit international.

B. Deuxième subdivision.

La jurisprudence et la doctrine des écrivains internationalistes.

C. Troisième subdivision,

D'autres objets que les écrivains internationalistes regardent comme sources de droit international/l'histoire du droit international, les actions diplomatiques, quelques disciplines juridiques et familières au droit international, nécessités, les résolutions du Conseil et des Assemblées de la Société des Nations, les papiers de l'Etat, les principes d'équité, la loi divine/

PARTIE TROISIÈME.

LA PRATIQUE /L'HISTOIRE DE LA RÉALITÉ/.

CHAPITRE A.

LES RENSEIGNEMENTS PRELIMINAIRES.

Paragraphe 18 . Jusqu'à l'époque de la guerre mondiale.

Dans l'époque des " convoitises militaires " qu'on appelait " l'époque de la paix armée " /1870 à 1914/ les politiciens mondiaux et les diplomates appliquaient leur attention à diverses questions de la guerre à la neutralité etc... Mais... quant aux objets de telle sorte comme - disons- les sources du droit international les politiciens et les diplomates ne les touchaient pas; cela veut dire ils ne manifestaient pas l'initiative en ce qui concerne l'examen de ces sources. Les sources du droit international demeuraient " sous les soins " des écrivains internationalistes.

La grande guerre ou la guerre mondiale éclata /1914 - 1918/ ... Elle a causé beaucoup de détriment matériel, juridique, moral, civilisateur etc... Mais cette guerre a démontré que dans l'avenir la fin décisive sera mise aux " convoitises militaires ", car le progrès de l'humanité exige que les diplomates mondiaux n'aient souci que de la paix actuelle.

Paragraphe 19. Le Comité consultatif des juristes de la Société des Nations.

Sur la base du pacte connu, fut créée l'Union des

Etats, sous le nom de ^(la) Société des Nations. Le paragraphe 14 du pacte international exigeait la création de la Cour Internationale permanente. Le 13 février 1920 le Conseil de la Société des Nations a décidé d'appeler le Comité consultatif des juristes pour préparer le projet de cette Cour. /Société des Nations - Journal Officiel, Juillet - août 1920, p. 226/.

Dès le 16 juin et jusqu'au 24 juillet 1920 dans le Palais de la Paix à La Haye le Comité consultatif des juristes travailla.

Ce comité s'occupa de l'élaboration du statut de la Cour permanente de justice internationale. Ce statut était divisé en trois parties 1- l'organisation, 2 - la compétence, 3 - la procédure.

La question des sources du droit international appartenait à la deuxième partie - la compétence - à cette question fut consacré le paragraphe spécial No 38 du statut sus nommé qui contenait la liste des sources du droit international. Durant les procès verbaux le paragraphe 38 était signé par des chiffres divers - 29, 31, 34, 35 et enfin 38.

A l'élaboration du paragraphe 38 le Comité a consacré la série des séances : les séances - 13 / VII, 1 / ; 14 / VII, 2 / ; 15 / VII, 3 / ; 17 / VII, 6 / ; 27 / VII, 19 / ; 28 / VII, 20 / et 31 / VII, 22 /.

À la fin des fins Anzilotti, Sous Secrétaire de la Société des Nations, prépara un avant-projet dans lequel le contenu du paragraphe 38 était exposé sous une certaine forme /voir plus bas/. la liste des textes des projets concernant les sources du droit international positif rédigé par le Comité des jurisconsultes de La Haye.

Cet avant-projet fut révisé et discuté.

Paragraphe 20 - La Cour permanente de justice internationale de La Haye.

Les fondements de la nouvelle Cour internationale furent complétés par le Conseil de la Société des Nations et confirmés par l'Assemblée de la Société des Nations à GENEVE le 13 décembre 1920 / Société des Nations - Journal Officiel, Janvier 1921, page 23/.

Après ceci, un rapport fut élaboré par le même Anzilotti. Ce rapport fut ensuite /1921, II, 25/ accepté par la Société des Nations.

La Cour permanente de Justice Internationale fut ouverte au mois de février 1922 à LA HAYE /La Cour permanente de Justice Internationale. Section d'information du Secrétariat de la Société des Nations. GENEVE/.

CHAPITRE B.

LISTE DE TEXTES DES PROJETS CONCERNANT LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL POSITIF RÉDIGES PAR LE COMITÉ DE JURISCONSULTES À LA HAYE. 1920 . VI. 16 - VII,24.

Paragraphe 21.
Projet du baron Descamps.

Les règles à appliquer par le juge pour la solution de différends internationaux sont les suivantes dans l'ordre successif où elles s'imposent à son examen:

1. LE DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL, soit général, soit spécial, comme manifestation de règles expressément adoptées par les Etats;
2. LA COUTUME INTERNATIONALE, comme attestation d'une pratique commune des Nations, acceptées par elles comme loi;
3. LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL telles que les reconnaît la conscience juridique des peuples civilisés;
4. LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE comme organe d'application et de développement du droit. /Procès Verbal, page 306/

Paragraphe 22.
Projet d'Elihu ROOT.

Les règles à appliquer par la Cour, dans les limites de la compétence ci-dessus prévue pour les solution des différends internationaux sont les suivantes, dans l'ordre successif où elles s'imposent à son examen:

1. LE DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL, soit général, soit spécial, comme constituant des règles expressément adoptées par les Etats partis au litige;
2. LA COUTUME INTERNATIONALE comme attestation d'une pratique commune des Nations, acceptée par elle comme loi;
3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT reconnus par les peuples civilisés;
4. L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET LES OPINIONS DES PUBLICISTES, comme organes de l'application et de développement du droit /Proc. Verbal, page 344/.

Paragraphe 23.
Proposition présentée par le Président /Descamps/
et Lord Phillimore ^{avec} amendement de Ricci-Busatti.

Les règles à appliquer par la Cour pour la solution de tout différend international dont elle sera saisie découlent des sources suivantes :

1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, soit générales, soit spéciales, comme constituant des règles expressément adoptées par les Etats parties au litige;

2. LA COUTUME INTERNATIONALE, comme attestation d'une pratique commune des dits Etats acceptée par eux comme loi;

3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT reconnus par les peuples civilisés.

La Cour tiendra compte des décisions judiciaires émises par elle dans des cas analogues et des opinions des publicistes les plus qualifiés des différents pays, comme organes d'application et de développement du droit.
/Procès-Verbal, page 331/.

Paragraphe 24 - PROJET ROOT - PHILLIMORE.

Articles 29 - 32 .

Art. 31. Les règles à appliquer par la Cour, dans les limites de la compétence ci-dessus prévues, pour la solution des différends internationaux sont les suivantes dans l'ordre successif où elles s'imposent à son examen:

1. LE DROIT CONVENTIONNEL, soit général, soit spécial, comme constituant des règles expressément adoptées par les Etats parties au litige;

2. LA COUTUME INTERNATIONALE comme attestat d'une pratique commune des nations acceptée par elles comme loi;

3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT reconnus par les peuples civilisés;

4. L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET LES OPINIONS DES PUBLICISTES, comme organes d'application et de développement du droit.

Article 32. La Cour aura le droit de donner une opinion consultative sur toute provision ou question qui lui sera soumise à cette fin par le Conseil de l'Assemblée de la Société des Nations. /Proc. Verb., p. 549/.

Paragraphe 25. - Texte préparé par le Comité de rédaction d'un avant-projet pour l'Institution d'une Cour permanente de Justice internationale.

Article 31. Dans les limites de sa compétence, telle qu'elle est déterminée par l'article 29, la Cour applique successivement:

1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, soit générales, soit spéciales établissant les règles expressément reconnues par les Etats en litige;

2. LA COUTUME INTERNATIONALE , attestation d'une pratique acceptée comme loi;
3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT reconnus par les Nations civilisées;
4. LES RÈGLES DE DROIT qui se dégagent des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les plus qualifiés de différentes Nations /Procès-verbal, page 561/.

Paragraphe 26.-
Statut de la Cour permanente de Justice
Internationale.-

Article 32 /dans le rapport/. Texte français.

Dans les limites de sa compétence, telle qu'elle est déterminée par l'article 34, la Cour applique l'ordre successif:

1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, soit spéciales, soit générales établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
2. LA COUTUME INTERNATIONALE, attestation d'une pratique acceptée comme loi;
3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT reconnus par les Nations civilisées;
4. LES DÉCISIONS JUDICIAIRES et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes Nations, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit /Procès-verbal, page 730/.

CHAPITRE C.

LES DÉDUCTIONS DE L'AUTEUR CONCERNANT LES TRAVAUX DU
COMITÉ CONSULTATIF DES JURISTES DE LA SOCIÉTÉ DES NA-
TIONS.

Paragraphe 27.-

La critique du travail du Comité
des juristes concernant les sources
du droit international.

„ L'importance des normes - dit le Baron Descamps - que doit suivre le juge dans la solution des différends qui lui sont soumis est capitale. Elle a été signalée dès la première conférence de la Paix, et c'est une des tâches les plus dignes de notre Comité que d'essayer de l'éclairer d'un de ces jets de lumière qui défient la contradiction " /Procès-verbal, page 323/.

Le Comité consultatif: 1/ a donné un matériel écrit concernant les sources de droit international et ainsi a procuré aux écrivains qui s'intéressent à ce sujet la possibilité de faire les recherches conformes l'analyse-synthèse logiquement juridique et, par conséquent de tirer de ce matériel les conséquences conformes logiquement juridiques; 2/ a réduit la nomenclature

des sources du droit international /voir plus haut/.

Tout cela c'est le côté positif du travail juridique du Comité.

Au fond de son travail - en ce qui regarde le paragraphe 38 de la Cour permanente de Justice internationale le Comité a mis le principe '' successif '' /d'une hiérarchie successive/ dans le cas d'application d'une source quelconque du droit international.

'' Le Juge, - dit le Président du Comité, - doit pratiquer la méthode successive en puisant aux diverses sources de droit. La première règle est que s'il existe un texte /1/ une règle CONVENTIONNELLE, on doit l'appliquer. A défaut d'une règle de ce genre, il faut appliquer /2/ les coutumes internationales. S'il n'y a ni loi ni coutume, le juge peut-il prononcer un non liquet ? Le Président est convaincu que non: le juge devra alors appliquer /3/ les Principes généraux du droit. Mais il faut soustraire le juge à la tentation d'appliquer ces principes à sa guise. C'est pourquoi il lui est enjoint de statuer en harmonie avec les prescriptions de la conscience juridique des peuples civilisés et de se servir à cette même fin comme auxiliaire /4/ de la doctrine des publicistes qui sont autorisés '' /Proc. Verb., 318 - 319/.

Le travail du même Comité a cependant aussi ses traits négatifs.

Dans la liste des sources du droit international /Voir procès-verbal, page 730/ nous trouvons

1/ la coutume internationale, laquelle - comme nous l'avons démontré - n'existe point dans le domaine du droit international et voici pourquoi la coutume internationale avec 2/ les décisions judiciaires et 3/ la doctrine des publicistes, - d'après notre point de vue, - ne sont pas les sources du droit international.

Le juriste, spécialiste en droit international, en lisant les Procès-verbaux des séances du susdit Comité, peut facilement se convaincre que les opinions des membres de Comité ne contiennent rien de nouveau en comparaison avec les aspects /qui existaient et existent maintenant/ sur les sources du droit international; les aspects qui ont été exprimés dans les nombreux ouvrages scientifiques traitant cet objet.

Cependant on ne doit pas présenter au Comité d'exigences de faire plus que cela, car le Comité avait dû résoudre la question/fondamentale/concernant les sources du droit international en se tenant au niveau d'état actuel des données. Ces données comme nous l'avons vu du côté juridique restent encore jusqu'à présent dans un état très vague pour un juriste internationaliste.

Paragraphe 28. Les aspects pour l'avenir.

La vie internationale et le droit progressent et demandent que la théorie et la pratique du droit international les suivent.

D'après l'opinion de SCH MELZIND, l'étude détaillée des sources du droit international conduira à l'union bienfaisante des éléments rationnels et expérimentaux dans la science du droit international.

Nous croyons que même après le travail du susdit Comité /1920/ les jurisconsultes internationalistes auront à étudier de nouveau la question concernant les sources du droit international, pour mettre d'accord définitivement l'élément rationnel avec l'élément expérimental.

Parmi les sources du droit international, il faudra en effet établir " une gradation naturelle " /paroles du Baron Descamps/ dont on a seulement parlé, mais qu'on n'a pas créée en réalité.

C'est un objet très important:

1. pour la pratique judiciaire des Etats, concernant la Cour permanente de justice internationale /Les Etats connaissant exactement les normes correspondantes du droit international sauront bien pourquoi ils s'adressent à la Cour internationale/;

2. pour la Cour internationale elle-même : /pour mieux dire/son autorité /la Cour internationale aura à résoudre une considérablement plus grande quantité d'affaires internationales, qu'elle n'en avait par eu dans le passé puisqu'on lui accordera plus de confiance/, à la fin des fins ce sera aussi au profit;

3. de la théorie de la science de droit international, qui expliquera définitivement la question de sources de droit international /cette question dure déjà 350 années, jusqu'à présent elle n'est pas encore résolue/.

A Propos . Le Conseil de la Société des Nations en 1929 a proposé à l'Assemblée de la Société des Nations /voir question de la révision du statut de la Cour permanente de justice internationale"1929/ de convoquer les jurisconsultes pour réviser le statut de la Cour Internationale nommé ci-dessus.

En partageant la proposition du Conseil de la Société des Nations nous sommes cependant d'avis qu'il est nécessaire de réviser aussi la question des sources du droit international pour amener définitivement cette question aux résultats qui puissent satisfaire complètement la théorie de même que la pratique du droit international.

siècles. Prague. 1923.

2° L'union internationale des Associations pour la société des Nations/ Muni d'un grand cartogramme mural en couleurs/. Prague. 1923.

c. Les fondements de l'organisation mondiale politique internationale:

1° L'union mondiale des États en réalité -- la société des Nations. Prague. 1921.

2° La cinquième Assemblée de la société des Nations/le rapport/. Prague. 1924.

3° La théorie de l'organisation nationale de l'humanité/le rapport/. Prague. 1922.

4° L'union mondiale des peuples perfectionnés dans l'idéal/projet de l'auteur/. Prague. 1922.

5° L'éducation mondiale politique internationale de l'humanité/de tous les peuples du monde/. Prague. 1923.

B. LES PEUPLES SUBJUGUÉS.

a. La lutte politique des peuples subjugués.

1° La lutte des peuples subjugués de l'Europe pour leur libération nationale: 1/ des Irlandais/1791-1922/, 2/ des Italiens/1792-1861/, 3/ des Belges/1815-1833/, 4/ des Grecs/1814-1829/, 5/ des Roumains/1814-1862/, 6/ des Serbes/1804-1878/, 7/ des Croates/1809-1918/, 8/ des Slovènes/1848-1918/, 9/ des Bulgares/1867-1908/, 10/ des Polonais/1850-1919/, 11/ des Tchèques/1861-1918/, 12/ des Slovaques/1861-1918/, 13/ des Finnois/1850-1918/, 14/ des Esthoniens/1865-1919/, 15/ des Lettons/1865-1920/, 16/ des Lithuanais/1868-1919/, 17/ des Blancs-Russes/1832...../, 18/ des Arméniens/1878-...../, 19/ des Géorgiens/1893-...../, 20/ des Tartares d'Azerbeydjan/1904-...../. Radotín. 1929.

2° La théorie de la libération du peuple subjugué par la tutelle du peuple dominant/dans une forme schématique/. Radotín. 1929.

b. Les systèmes d'amélioration de la situation de civilisation des peuples non étatiques sur le continent européen /1°/ et dans l'empire d'Angleterre/2°/:

1° Les minorités nationales de l'Europe. Prague. 1923.

2° Depuis l'existence du royaume de Grande-Bretagne jusqu'à l'époque où la Grande-Bretagne a été organisée en Union des États libres. Radotín 1927.

c. La question ukrainienne:

1° L'idéologie de l'État ukrainien dans les poésies

de TARASSE CHEVTCHEENKO /La recherche sociologique-politique/. Radotín. 1928.

2° La science pour les Ukrainiens avant tout !
Radotín. 1929. 3° L'éducation de l'intelligence ukrainienne pour la politique nationale et mondiale. Radotín. 1926.

Cinquième série.

CARTOGRAMMES, DIAGRAMMES, TABLEAUX SYNOPTIQUES

a. Les cartogrammes:

1° L'évolution historique de l'Europe orientale au XXe siècle;

2° Majorités et minorités nationales de l'Europe 1924;

3° Société des Nations;

4° Union internationale des Associations pour la société des Nations; ce cartogramme était à l'exposition à Londres 1923/;

5° Union interparlementaire;

6° Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

b. Les diagrammes:

1° Les sources du droit international;

2° Les diagrammes divers

c. Les tableaux synoptiques

1° L'Etat comme membre--élément de l'organisation mondiale politique internationale de l'humanité;

2° L'Etat et ses peuples/nations/;

3° La lutte des peuples subjugués pour leur libération nationale;

4° Le droit international, la politique mondiale internationale et la civilisation générale;

5° Les mots d'ordres fondamentaux de la politique internationale et du droit;

6° Les étapes de l'évolution de l'organisation mondiale politique internationale de l'humanité;

7° L'évolution de l'organisation mondiale politique internationale en réalité--dans l'histoire--et dans l'idéal-- dans la littérature/voir Théorie d'évolution concernant l'organisation de l'humanité,,/.